



**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE de Mme CORNELOUP,
CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 347 du 28 mai 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 21-13.519

Décision attaquée : 15 septembre 2020 de la cour d'appel de Paris

La société Real Madrid club de futbol

C/

M. [M] [I]

**Rapport comprenant des proposition de rejet non spécialement motivé
des branches suivantes :**

- **8^e branche du pourvoi D2113519 / 9^e branche du pourvoi E2113520,**
- **9^e branche du pourvoi D2113519 / 10^e branche du pourvoi E2113520**
- **10^e branche du pourvoi D2113519**

Le présent rapport complète le rapport initial - déposé le 1^{er} avril 2022 par Mme la doyenne Dominique Guihal - à la suite de l'arrêt rendu sur renvoi préjudiciel par la Cour de justice de l'Union européenne le 4 octobre 2024.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par un **arrêt du 28 septembre 2022, la première chambre civile** a décidé de joindre les pourvois n° D2113519 et E2113520 et de surseoir à statuer, afin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

« 1) Les articles 34 et 36 du règlement [n° 44/2001] et l'article 11 de la [Charte] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une condamnation pour l'atteinte à la réputation d'un club sportif par une information publiée par un journal est de nature à porter manifestement atteinte à la liberté d'expression et à constituer ainsi un motif de refus de reconnaissance et d'exécution ?

2) En cas de réponse affirmative, ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le caractère disproportionné de la condamnation ne peut être retenu par le juge requis que si les dommages-intérêts sont qualifiés de punitifs soit par la juridiction d'origine, soit par le juge requis, et non s'ils sont alloués pour la réparation d'un préjudice moral ?

3) Ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le juge requis ne peut se fonder que sur l'effet dissuasif de la condamnation au regard des ressources de la personne condamnée ou qu'il peut retenir d'autres éléments tels que la gravité de la faute ou l'étendue du préjudice ?

4) L'effet dissuasif au regard des ressources du journal peut-il constituer, à lui seul, un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution pour atteinte manifeste au principe fondamental de la liberté de la presse ?

5) L'effet dissuasif doit-il s'entendre d'une mise en danger de l'équilibre financier du journal ou peut-il consister seulement en un effet d'intimidation ?

6) L'effet dissuasif doit-il s'apprécier de la même façon à l'égard de la société éditrice d'un journal et à l'égard d'un journaliste, personne physique ?

7) La situation économique générale de la presse écrite est-elle une circonstance pertinente pour apprécier si, au-delà du sort du journal en cause, la condamnation est susceptible d'exercer un effet d'intimidation sur l'ensemble des médias ? »

Le renvoi à la CJUE était **motivé par la Cour de cassation ainsi** :

« Motifs du renvoi préjudiciel

25. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (28 mars 2000, aff. C-7/98, Dieter Krombach c/ André Bamberski) :

« 36. En prohibant la révision au fond de la décision étrangère, les articles 29 et 34, troisième alinéa, de la convention interdisent au juge de l'État requis de refuser la reconnaissance ou l'exécution de cette décision au seul motif qu'une divergence existerait entre la règle de droit appliquée par le juge de l'État d'origine et celle qu'aurait appliquée le juge de l'État requis s'il avait été saisi du litige. De même, le juge de l'État requis ne saurait contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait qui ont été portées par le juge de l'État d'origine.

37. Un recours à la clause de l'ordre public, figurant à l'article 27, point 1, de la convention, n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État contractant heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, l'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique. »

26. La Cour ajoute :

« 25. Selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect (voir, notamment, avis 2/94, du 28 mars 1996, Rec. p. I-1759, point 33). À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») revêt, à cet égard, une signification particulière (voir, notamment, arrêt du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, point 18). »

27. La Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de Grande Chambre, Morice c/ France, du 23 avril 2015 (n° 29369/10), a rappelé les principes généraux permettant d'apprécier la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. Elle a précisé (pt. 25) que, « s'agissant du niveau de protection, l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans deux domaines : celui du discours politique et celui des questions d'intérêt général ».

28. La Cour considère que relève de cette dernière catégorie une publication portant sur des questions relatives au sport (26 avril 2007, n° 11182/03 et 11319/03, Colaco Mestre et SIC. Sociedade Independente de Comunicacao, S.A. c/ Portugal, § 28).

29. Enfin, l'effet dissuasif d'une condamnation à verser des dommages-intérêts constitue un paramètre d'appréciation de la proportionnalité d'une telle mesure de réparation des propos diffamatoires. S'agissant de la liberté d'expression des journalistes, la Cour européenne des droits de l'homme veille à ce que le montant des dommages-intérêts imposé aux sociétés de presse ne soit pas de nature à menacer leurs fondements économiques (Baja News Sp. z o. o. c/ Pologne, 26 nov. 2013, n° 59545/10, § 71; Timpul Info-Magazin et Anghel c/ Moldova, 27 nov. 2007, n° 42864/05).

Les question préjudicielles

30. La Cour se demande si les articles 34 et 36 du règlement Bruxelles I bis et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce

sens qu'une condamnation pour l'atteinte à la réputation d'un club sportif et d'un membre de son équipe médicale par une information publiée dans un journal est de nature à porter manifestement atteinte à la liberté d'expression et à constituer ainsi un motif de refus de reconnaissance et d'exécution.

31. En cas de réponse positive, la Cour se demande si ces dispositions doivent être interprétées en ce sens que le caractère disproportionné de la condamnation ne peut être retenu par le juge requis que si les dommages-intérêts sont qualifiés de punitifs par la juridiction d'origine et non s'ils sont alloués pour la réparation d'un préjudice moral.

32. Elle se demande, compte tenu de la prohibition de la révision au fond du jugement étranger, quels sont les éléments sur lesquels le juge requis peut se fonder pour apprécier le caractère disproportionné de la condamnation. En particulier, elle se demande si les dispositions en cause doivent être interprétées en ce sens que le juge requis ne peut se fonder que sur l'effet dissuasif de la condamnation au regard des ressources de la personne condamnée ou s'il peut retenir d'autres éléments, tels que la gravité de la faute ou l'étendue du préjudice.

33. Elle se demande si l'effet dissuasif au regard des ressources du journal peut constituer, à lui seul, un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution pour atteinte manifeste au principe fondamental de la liberté de la presse.

34. Elle se demande si l'effet dissuasif doit s'entendre d'une mise en danger de l'équilibre financier du journal ou s'il peut consister seulement en un effet d'intimidation.

35. Elle se demande si l'effet dissuasif doit s'apprécier de la même façon à l'égard de la société éditrice d'un journal et à l'égard d'un journaliste, personne physique.

36. Enfin, elle se demande si la situation économique générale de la presse écrite est une circonstance pertinente pour apprécier si, au-delà du sort du journal en cause, la condamnation est susceptible d'exercer un effet d'intimidation sur l'ensemble des médias. »

La Cour de justice, sur les [conclusions de son premier avocat général M. Szpunar](#), a rendu son **arrêt en grande chambre le 4 octobre 2024** ([CJUE, C-633/22 - Real Madrid Club de Fútbol](#)).

La Cour a dit pour droit :

« L'article 34, point 1, et l'article 45 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lus conjointement avec l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que :

l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait d'une information les concernant publiée par ce journal doit être refusée pour autant qu'elle aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que

consacrée à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis. »

Les **motifs** de l'arrêt sont les suivants :

« [...]

Sur les questions préjudicielles

25 À titre liminaire il y a lieu de relever que la procédure au principal a pour objet un pourvoi en cassation relatif à la révocation, au titre de l'article 45, paragraphe 1, du règlement no 44/2001, d'une déclaration constatant le caractère exécutoire en France d'un arrêt et de deux ordonnances, rendus en Espagne, au motif que leur exécution aurait pour effet une violation manifeste de la liberté d'expression, consacrée à l'article 11 de la Charte.

26 En ce qui concerne l'applicabilité *ratione temporis* du règlement no 44/2001, le règlement no 1215/2012 dispose à son article 66, paragraphe 2, que le règlement no 44/2001 continue à s'appliquer aux actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015, et donc aux décisions rendues à la suite de ces actions. Dans l'affaire au principal, le jugement et les ordonnances dont l'exécution est en cause ont été rendus à la suite d'une action intentée en Espagne avant cette date. Dès lors, le règlement no 44/2001 est, comme l'a également relevé la Commission européenne, applicable *ratione temporis* dans le cadre de l'affaire au principal.

27 S'agissant des dispositions pertinentes de ce règlement aux fins de l'examen des questions posées, il y a lieu de constater que le pourvoi en cassation dont est saisie la juridiction de renvoi constitue un recours au titre de l'article 44 du règlement no 44/2001, lu en combinaison avec l'annexe IV de celui-ci. Les motifs de non-exécution sur lesquels une juridiction nationale, saisie d'un recours au titre de cet article 44, peut fonder sa décision sont visés à l'article 45 de ce règlement, dont le paragraphe 1 renvoie aux motifs de refus de reconnaissance énoncés aux articles 34 et 35 dudit règlement, et dont le paragraphe 2 comporte, à l'instar de l'article 36 de ce même règlement, une interdiction de révision au fond de la décision étrangère dont l'exécution est en cause.

28 Dans ces conditions, il convient de considérer que, par ses questions, qu'il y a lieu d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande, en substance, si et, le cas échéant, dans quelles conditions l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait d'une information les concernant publiée par ce journal doit être refusée, en vertu des dispositions combinées de l'article 34, point 1, et de l'article 45 du règlement n° 44/2001, au motif qu'elle est de nature à constituer une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la Charte et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis.

Sur l'article 34, point 1, du règlement no 44/2001, lu en combinaison avec l'article 45 de celui-ci

29 Le régime de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires prévu par le règlement no 44/2001 repose, ainsi qu'il ressort de ses considérants 16 et 17, sur la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union européenne. Une telle confiance exige que les décisions judiciaires rendues dans un État membre soient non seulement reconnues de plein droit dans un autre État membre, mais aussi que la procédure visant à

rendre exécutoire dans ce dernier ces décisions soit efficace et rapide. Une telle procédure, selon les termes du considérant 17 de ce règlement, ne doit comporter qu'un simple contrôle formel des documents exigés pour l'attribution de la force exécutoire dans l'État membre requis, la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision étant délivrée de manière quasi automatique (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2019, *Aktiva Finants*, C 433/18, EU:C:2019:1074, point 23).

30 C'est ainsi que les décisions rendues dans un État membre sont, en vertu de l'article 33, paragraphe 1, du règlement no 44/2001, reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure, et qu'elles sont, conformément à l'article 38, paragraphe 1, de ce même règlement, mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

31 Le système de recours contre la reconnaissance ou l'exécution d'une décision, prévu par ce règlement, vise, ainsi qu'il ressort de ses considérants 16 à 18, à établir un juste équilibre entre, d'une part, la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union, qui justifie que les décisions rendues dans un État membre soient, en principe, reconnues et déclarées exécutoires de plein droit dans un autre État membre, et, d'autre part, le respect des droits de la défense, qui impose que le défendeur puisse, le cas échéant, former un recours, examiné de façon contradictoire, contre la déclaration constatant la force exécutoire, s'il considère que l'un des motifs de non-exécution est établi (arrêts du 28 avril 2009, *Apostolides*, C 420/07, EU:C:2009:271, point 73, et du 7 juillet 2016, *Lebek*, C 70/15, EU:C:2016:524, point 36).

32 À ce dernier égard, l'article 45, paragraphe 1, du règlement no 44/2001 circonscrit la possibilité de refuser ou de révoquer une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision à l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35 de ce règlement.

33 L'article 34, point 1, du règlement no 44/2001 prévoit qu'une décision n'est pas reconnue si sa reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

34 Conformément à une jurisprudence constante de la Cour, l'article 34 du règlement no 44/2001 doit recevoir une interprétation stricte en ce qu'il constitue un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux poursuivi par ce règlement. Il ne doit dès lors jouer que dans des cas exceptionnels (arrêts du 28 avril 2009, *Apostolides*, C 420/07, EU:C:2009:271, point 55, et du 20 juin 2022, *London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association*, C 700/20, EU:C:2022:488, point 77 ainsi que jurisprudence citée).

35 En ce qui concerne, en particulier, le point 1 de cet article 34, si les États membres restent, en principe, libres de déterminer, en vertu de la réserve inscrite à ce point, conformément à leurs droits et pratiques nationales, les exigences de leur ordre public, les limites de cette notion relèvent de l'interprétation de ce règlement. Dès lors, s'il n'appartient pas à la Cour de définir le contenu de l'ordre public d'un État membre, il lui incombe néanmoins de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État membre peut avoir recours à ladite notion pour ne pas reconnaître une décision émanant d'un autre État membre (voir, en ce sens, arrêts du 28 avril 2009, *Apostolides*, C 420/07, EU:C:2009:271, points 56 et 57, ainsi que du 16 juillet 2015, *Diageo Brands*, C 681/13, EU:C:2015:471, point 42).

36 À cet égard, il convient de rappeler que, en prohibant la révision au fond de la décision étrangère, l'article 36 et l'article 45, paragraphe 2, du règlement no 44/2001 interdisent au juge de l'État membre requis de refuser la reconnaissance ou l'exécution de

cette décision au seul motif qu'une divergence existerait entre la règle de droit appliquée par le juge de l'État membre d'origine et celle qu'aurait appliquée le juge de l'État membre requis s'il avait été saisi du litige. De même, le juge de l'État membre requis ne saurait contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait qui ont été portées par le juge de l'État membre d'origine (arrêts du 28 avril 2009, *Apostolides*, C 420/07, EU:C:2009:271, point 58, et du 25 mai 2016, *Meroni*, C 559/14, EU:C:2016:349, point 41).

37 Par conséquent, un recours à la clause de l'ordre public, prévue à l'article 34, point 1, du règlement no 44/2001, n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État membre requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, l'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État membre requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique (arrêts du 28 avril 2009, *Apostolides*, C 420/07, EU:C:2009:271, point 59, et du 25 mai 2016, *Meroni*, C 559/14, EU:C:2016:349, point 42).

38 Ainsi, le juge de l'État membre requis ne saurait, sous peine de remettre en cause la finalité du règlement no 44/2001, refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision émanant d'un autre État membre au seul motif qu'il estime que, dans cette décision, le droit national ou le droit de l'Union a été mal appliqué. Il importe, au contraire, de considérer que, dans de tels cas, le système des voies de recours mis en place dans chaque État membre, complété par le mécanisme du renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE, fournit aux justiciables une garantie suffisante. La clause de l'ordre public ne jouerait dans de tels cas que dans la mesure où ladite erreur de droit implique que la reconnaissance ou l'exécution de la décision dans l'État membre requis soit considérée comme une violation manifeste d'une règle de droit essentielle dans l'ordre juridique dudit État membre (voir, en ce sens, arrêt du 28 avril 2009, *Apostolides*, C 420/07, EU:C:2009:271, point 60).

39 La circonstance que la violation manifeste en cause concerne une règle du droit de l'Union, et non une règle du droit interne de l'État membre requis, ne modifie pas les conditions de recours à la clause de l'ordre public, au sens de l'article 34, point 1, du règlement no 44/2001, qu'il s'agisse d'une règle de droit matériel ou procédural. En effet, conformément à une jurisprudence constante, il incombe au juge national d'assurer avec la même efficacité la protection des droits établis par l'ordre juridique national et celle des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. La clause de l'ordre public est, donc, appelée à jouer de la même manière lorsque la reconnaissance ou l'exécution de la décision concernée dans l'État membre requis entraîne la violation manifeste d'une règle de droit essentielle dans l'ordre juridique de l'Union ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique et donc de cet État membre (voir, en ce sens, arrêts du 16 juillet 2015, *Diageo Brands*, C 681/13, EU:C:2015:471, point 48, et du 7 septembre 2023, *Charles Taylor Adjusting*, C 590/21, EU:C:2023:633, point 36 ainsi que jurisprudence citée).

40 La Cour a déjà jugé qu'il en est ainsi, en particulier, pour les droits fondamentaux reconnus au niveau de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 28 mars 2000, *Krombach*, C 7/98, EU:C:2000:164, point 38).

41 Dès lors que l'application du règlement no 44/2001 par une juridiction nationale constitue une mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, cette juridiction doit se conformer aux exigences découlant des droits fondamentaux consacrés par la Charte, notamment lorsqu'elle est saisie d'un recours au titre de l'article 43 ou de l'article 44 du règlement no 44/2001, visant à vérifier l'existence d'un motif de refus

d'exécution (voir, en ce sens, arrêts du 25 mai 2016, Meroni, C 559/14, EU:C:2016:349, point 44, et du 7 mai 2020, Rina, C 641/18, EU:C:2020:349, point 55).

42 Cela étant, il convient de rappeler que le principe de la confiance mutuelle entre les États membres a, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Or, ce principe impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit [avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 191].

43 Ainsi, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, les États membres peuvent être tenus, en vertu de ce même droit, de présumer le respect des droits fondamentaux par les autres États membres, de sorte qu'il ne leur est pas possible non seulement d'exiger d'un autre État membre un niveau de protection national des droits fondamentaux plus élevé que celui assuré par le droit de l'Union, mais également, sauf dans des cas exceptionnels, de vérifier si cet autre État membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union [avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 192].

44 Partant, ce n'est que dans l'hypothèse où l'exécution d'une décision dans l'État membre requis aurait pour effet une violation manifeste d'un droit fondamental tel que consacré par la Charte qu'une juridiction de cet État membre est, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 189 de ses conclusions, tenue, en vertu de l'article 34, point 1, et de l'article 45 du règlement no 44/2001, de refuser l'exécution de cette décision ou, selon le cas, de révoquer la déclaration constatant la force exécutoire de celle-ci.

Sur l'article 11 de la Charte

45 Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la Charte, toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

46 Lorsque sont concernés des journalistes et/ou des éditeurs et organes de presse du fait d'une publication d'un article de presse, la liberté d'expression et d'information est spécifiquement protégée par l'article 11, paragraphe 2, de la Charte, en vertu duquel la liberté des médias et leur pluralisme doivent être respectés.

47 Les droits et libertés consacrés à l'article 11 de la Charte ne sont pas des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société (voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 2020, La Quadrature du Net e.a., C 511/18, C 512/18 et C 520/18, EU:C:2020:791, point 120 ainsi que jurisprudence citée).

48 En effet, ainsi qu'il ressort de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, celle-ci admet des limitations à l'exercice de ces droits et libertés, pour autant que ces limitations sont prévues par la loi, qu'elles respectent le contenu essentiel desdits droits et libertés et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui.

49 À cet égard, il importe de rappeler que l'article 11 de la Charte constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste, faisant partie des valeurs sur lesquelles est, conformément à l'article 2 TUE, fondée l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.*, C 203/15 et C 698/15, EU:C:2016:970, point 93, ainsi que du 23 avril 2020, *Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI*, C 507/18, EU:C:2020:289, point 48). Les ingérences dans les droits et libertés garantis par cet article 11 doivent donc, dans un tel contexte, être limitées au strict nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 mars 2001, *Connolly/Commission*, C 274/99 P, EU:C:2001:127, point 41).

50 Tel est le cas, en particulier, pour les ingérences concernant des journalistes ainsi que des éditeurs et organes de presse, eu égard à l'importance de la presse dans une société démocratique et dans un État de droit (voir, en ce sens, arrêts du 1er décembre 2011, *Painer*, C 145/10, EU:C:2011:798, point 113, et du 29 juillet 2019, *Spiegel Online*, C 516/17, EU:C:2019:625, point 72).

51 En outre, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les droits que contient celle-ci ont le même sens et la même portée que les droits correspondants garantis par la CEDH, sans pour autant faire obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue [arrêt du 22 juin 2023, *K.B. et F.S.* (Relevé d'office dans le domaine pénal), C 660/21, EU:C:2023:498, point 41].

52 En vue de l'interprétation de l'article 11 de la Charte, la Cour doit donc tenir compte des droits correspondants garantis par l'article 10 de la CEDH, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en tant que seuil de protection minimale [voir, en ce sens, arrêts du 15 mars 2022, *Autorité des marchés financiers*, C 302/20, EU:C:2022:190, point 67, et du 12 janvier 2023, *Migracijos departamentas* (Motifs de persécution fondés sur des opinions politiques), C 280/21, EU:C:2023:13, point 29 ainsi que jurisprudence citée].

53 Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que les exceptions auxquelles est soumise la liberté d'expression appellent une interprétation stricte et que l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique et dans celui des questions d'intérêt général (voir, en ce sens, Cour EDH, 17 décembre 2004, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, CE:ECHR:2004:1217JUD004901799, § 71 ; Cour EDH, 23 avril 2015, *Morice c. France*, CE:ECHR:2015:0423JUD002936910, §§ 124 et 125, ainsi que Cour EDH, 17 janvier 2017, *Tavares de Almeida Fernandes et Almeida Fernandes c. Portugal*, CE:ECHR:2017:0117JUD003156613, § 55).

54 Ont trait à un intérêt général les questions pouvant légitimement intéresser le public et celles qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Relèvent de cette catégorie des questions relatives au sport professionnel (voir, en ce sens, Cour EDH, 22 février 2007, *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, CE:ECHR:2007:0222JUD000526603, § 25, ainsi que Cour EDH, 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, CE:ECHR:2017:0627JUD000093113, § 171), et, partant, celles relatives au dopage dans le sport professionnel.

55 Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme souligne le rôle fondamental que joue la presse dans une société démocratique, de sorte que les garanties à accorder à celle-ci revêtent une importance particulière. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses

responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. S'il en était autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de public watchdog. Ainsi, il convient d'accorder un grand poids à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH, si l'ingérence en cause est proportionnée au but légitime poursuivi (voir, en ce sens, Cour EDH, 23 septembre 1994, *Jersild c. Danemark*, CE:ECHR:1994:0923JUD001589089, § 31 ; Cour EDH, 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France*, CE:ECHR:1999:0121JUD002918395, § 45, ainsi que Cour EDH, 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, CE:ECHR:2015:0616JUD006456909, § 132).

56 Ces principes s'appliquent non seulement aux journalistes, mais également aux éditeurs de presse, lesquels participent pleinement à la liberté d'expression et partagent les devoirs et responsabilités visés à l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH (voir, en ce sens, Cour EDH, 15 janvier 2009, *Orban et autres c. France*, CE:ECHR:2009:0115JUD002098505, § 47).

57 Si les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenu illicite doivent disposer de la possibilité d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les atteintes à leur réputation, toute décision accordant des dommages-intérêts pour une atteinte causée à la réputation doit présenter un rapport raisonnable de proportionnalité entre la somme allouée et l'atteinte en cause (voir, en ce sens, Cour EDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, CE:ECHR:2005:0215JUD006841601, § 96 ; Cour EDH, 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, CE:ECHR:2015:0616JUD006456909, §§ 110 et 131, ainsi que Cour EDH, 17 janvier 2017, *Tavares de Almeida Fernandes et Almeida Fernandes c. Portugal*, CE:ECHR:2017:0117JUD003156613, § 77).

58 À ce titre, il convient de distinguer la condamnation en faveur d'une personne morale et celle en faveur d'une personne physique, une atteinte à la réputation d'une personne physique pouvant entraîner des répercussions sur la dignité de cette dernière, alors que la réputation d'une personne morale est dépourvue de cette dimension morale (voir, en ce sens, Cour EDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, CE:ECHR:2005:0215JUD006841601, § 94 ; Cour EDH, 19 juillet 2011, *UJ c. Hongrie*, CE:ECHR:2011:0719JUD002395410, § 22, et Cour EDH, 11 janvier 2022, *Freitas Rangel c. Portugal*, CE:ECHR:2022:0111JUD007887313, §§ 48, 53 et 58).

59 Cela étant, il y a lieu de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme procède à l'appréciation de la proportionnalité des ingérences sur la base des mêmes critères à l'égard tant d'une personne morale que d'un individu (voir, en ce sens, Cour EDH, 5 décembre 2017, *Frisk et Jensen c. Denmark*, CE:ECHR:2017:1205JUD001965712, § 55).

60 S'agissant du caractère proportionné d'une sanction, toute restriction induite de la liberté d'expression comporte le risque d'entraver ou de paralyser, à l'avenir, la couverture médiatique de questions analogues. C'est le fait même de la condamnation qui importe, même si celle-ci revêt uniquement un caractère civil et que la sanction infligée revêt un caractère mineur (voir, en ce sens, Cour EDH, 10 novembre 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France*, CE:ECHR:2015:1110JUD004045407, § 151, ainsi que Cour EDH, 25 février 2016, *Société de conception de presse et d'édition c. France*, CE:ECHR:2016:0225JUD000468311, § 49).

61 En particulier, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il convient de faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures ou les sanctions prises sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de questions

présentant un intérêt général légitime, et donc à avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse à l'égard de telles questions (voir, en ce sens, Cour EDH, 20 mai 1999, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, CE:ECHR:1999:0520JUD002198093, § 64, ainsi que Cour EDH, 17 décembre 2004, *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, CE :ECHR :2004 :1217JUD 003334896, § 111).

62 À cet égard, il y a lieu de considérer qu'un montant de dommages-intérêts d'une ampleur imprévisible ou élevée par rapport aux sommes allouées dans des affaires de diffamation comparables est de nature à avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse [voir, en ce sens, Cour EDH, 7 décembre 2010, *Público – Comunicação Social, S.A. et autres c. Portugal*, CE:ECHR:2010:1207JUD003932407, § 55, ainsi que Cour EDH, 15 juin 2017, *Independent Newspapers (Ireland) Limited c. Irlande*, CE:ECHR:2017:0615JUD002819915, §§ 84 et 85].

63 En outre, eu égard au rôle fondamental de la presse dans une société démocratique et aux garanties dont elle doit disposer conformément à la jurisprudence rappelée au point 55 du présent arrêt, tel est, en règle générale, le cas lorsque la condamnation consiste à accorder à la partie lésée une réparation excédant le dommage matériel ou moral réellement subi.

64 Un tel effet dissuasif peut même résulter d'une condamnation à des sommes relativement modestes, au regard des standards appliqués dans des affaires de diffamation comparables. Tel est, en principe, le cas lorsque les sommes allouées s'avèrent substantielles par rapport aux moyens dont dispose la personne condamnée (voir, en ce sens, Cour EDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, CE :ECHR :2005 :0215JUD 006841601, § 96), qu'il s'agisse d'un journaliste ou d'un éditeur de presse.

65 Par ailleurs, aux fins d'apprécier le caractère proportionné des dommages-intérêts accordés, il doit être tenu compte également des autres sanctions infligées, telles que la publication d'un démenti, une rectification ou encore une excuse formelle ainsi que les frais de justice imposés à la personne condamnée (voir, en ce sens, Cour EDH, 11 décembre 2012, *Ileana Constantinescu c. Roumanie*, CE:ECHR:2012:1211JUD003256304, § 49 ; Cour EDH, 10 novembre 2015, *Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France*, CE:ECHR:2015:1110JUD004045407, § 152, ainsi que Cour EDH, 27 juin 2017, *Ghiulfer Predescu c. Roumanie*, CE:ECHR:2017:0627JUD002975109, § 61).

Sur la lecture conjointe de l'article 34, point 1, et de l'article 45 du règlement no 44/2001 avec l'article 11 de la Charte

66 Il ressort des considérations qui précèdent que, en vertu de l'article 34, point 1, et de l'article 45 du règlement no 44/2001, l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal ainsi qu'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait de la publication dans ledit journal d'une information les concernant doit être refusée, lorsqu'elle aurait pour effet une violation manifeste des droits et libertés tels que consacrés à l'article 11 de la Charte.

67 En effet, une telle violation manifeste de l'article 11 de la Charte relève de l'ordre public de l'État membre requis et constitue, dès lors, le motif de refus d'exécution visé à l'article 34, point 1, du règlement no 44/2001, lu en combinaison avec l'article 45 de celui-ci.

68 Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, parmi lesquelles figurent non seulement les ressources des

personnes condamnées mais également la gravité de leur faute et l'étendue du préjudice telles qu'elles ont été constatées dans les décisions en cause au principal, si l'exécution de ces décisions aurait pour effet, au regard des critères énoncés aux points 53 à 64 du présent arrêt, une violation manifeste des droits et libertés tels que consacrés à l'article 11 de la Charte.

69 À cet effet, il incombe à cette juridiction de vérifier si les dommages-intérêts accordés dans lesdites décisions s'avèrent manifestement disproportionnés par rapport à l'atteinte à la réputation en cause et risquent ainsi d'avoir un effet dissuasif dans l'État membre requis sur la couverture médiatique de questions analogues à l'avenir ou, plus généralement, sur l'exercice de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la Charte.

70 Dans ce contexte, il convient de préciser que, si la juridiction de renvoi peut prendre en compte les sommes allouées dans l'État membre requis pour une atteinte comparable, une éventuelle divergence entre ces sommes et le montant des dommages-intérêts accordés dans lesdites décisions n'est pas, à elle seule, suffisante pour considérer, de manière automatique et sans vérifications ultérieures, que ces dommages-intérêts sont manifestement disproportionnés par rapport à l'atteinte à la réputation en cause.

71 En outre, dans la mesure où la vérification à effectuer par la juridiction de renvoi ne vise qu'à identifier une atteinte manifeste aux droits et libertés consacrés par l'article 11 de la Charte, elle ne saurait impliquer un contrôle des appréciations de fond portées par les juridictions de l'État membre d'origine, un tel contrôle constituant une révision au fond, laquelle est expressément prohibée par l'article 36 et l'article 45, paragraphe 2, du règlement no 44/2001. Ainsi, en l'occurrence, la juridiction de renvoi ne saurait notamment examiner si EE et Société Éditrice du Monde ont agi, en publiant l'article en cause au principal, dans le respect de leurs devoirs et responsabilités ou remettre en cause les constats de l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 24 février 2014 en ce qui concerne la gravité de la faute d'EE ou de Société Éditrice du Monde ou l'étendue du préjudice subi par le Real Madrid et par AE.

72 Compte tenu des interrogations de la juridiction de renvoi, il convient encore de faire observer que, comme il ressort des points 58 et 63 du présent arrêt, il ne saurait être exclu que celle-ci soit amenée, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à constater l'existence d'une violation manifeste de la liberté de la presse résultant d'une exécution des décisions en cause au principal en ce qui concerne seulement l'une des deux parties requérantes ou l'une des deux parties défenderesses visées par ces décisions.

73 Dans l'hypothèse où elle constaterait l'existence d'une violation manifeste de la liberté de la presse, cette juridiction devrait limiter le refus d'exécution desdites décisions à la partie manifestement disproportionnée, dans l'État membre requis, des dommages-intérêts alloués.

74 Il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de répondre aux questions posées que l'article 34, paragraphe 1, et l'article 45 du règlement no 44/2001, lus conjointement avec l'article 11 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens que l'exécution d'un jugement condamnant une société éditrice d'un journal et l'un de ses journalistes au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi par un club sportif et l'un des membres de son équipe médicale en raison d'une atteinte à leur réputation du fait d'une information les concernant publiée par ce journal doit être refusée pour autant qu'elle aurait pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, telle que consacrée à l'article 11 de la Charte et, ainsi, une atteinte à l'ordre public de l'État membre requis.

[...] »

2 - Problèmes de droit à juger à la suite de l'arrêt de la Cour de justice

Du point de vue du règlement n° 44/2001, Bruxelles I, trois points généraux méritent d'être soulignés à titre préliminaire.

D'abord, s'il n'est pas rare qu'une violation de l'ordre public soit opposée à l'exécution d'une décision d'un autre Etat membre, il s'agit presque toujours de l'ordre public pris dans son volet procédural, qui comprend les garanties découlant du droit à un procès équitable. En l'espèce, au contraire, il s'agit de l'ordre public matériel. La configuration est très rare, compte tenu de la communauté juridique qui lie tous les Etats membres. Sur le terrain des valeurs substantielles, une divergence fondamentale entre les droits des Etats membres existe aujourd'hui concernant certains aspects du droit des personnes et de la famille. En revanche, une telle divergence est tout à fait exceptionnelle en matière civile et commerciale. Or, face à une invocation de l'ordre public, pris dans son volet matériel, l'office du juge de l'Etat requis est particulièrement délicat, compte tenu de la prohibition de la révision au fond, posée par l'article 45, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I qui dispose « En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond ».

Ensuite, l'objectif général poursuivi par l'Union européenne en matière civile et commerciale, qui découle de l'article 81 du TFUE et qui est expressément formulé dans le préambule du règlement Bruxelles I (considérant 6), est de réaliser la libre circulation des décisions dans tout l'espace judiciaire européen. Selon le 1^{er} paragraphe de l'article 81 TFUE, la coopération judiciaire en cette matière est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions, et le préambule du règlement Bruxelles I *bis* ajoute depuis son entrée en vigueur qu'il s'agit de réaliser la reconnaissance et l'exécution rapides et simples des décisions rendues dans un autre Etat membre (considérant 4). Dans un tel cadre, où l'exécution constitue le principe, tout recours à l'exception d'ordre public pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre représente un obstacle à la réalisation de l'objectif général d'une libre circulation des décisions. A ce titre, les exceptions au principe de reconnaissance doivent nécessairement être interprétées très restrictivement. C'est ce que la Cour de justice explique au point 34 de son arrêt, tandis qu'au point 29, elle rappelle également que tout le régime de circulation des décisions, institué par le règlement, repose sur la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union européenne.

Dans ces conditions, la voie ouverte à un refus d'exécution pour contrariété à l'ordre public est particulièrement étroite.

Enfin, dans la logique de cette dialectique entre le principe de reconnaissance et le caractère exceptionnel d'un refus, la Cour de justice cherche habituellement à indiquer aux juridictions nationales dans quelles hypothèses celles-ci ont éventuellement « le droit » de refuser la reconnaissance et l'exécution. En d'autres

termes, la Cour de justice se place, en règle générale, dans la perspective d'un contrôle des limites dans le cadre desquelles le juge national peut avoir recours à la contrariété à l'ordre public. Dans la présente affaire, au contraire, la Cour de justice a identifié les conditions dans lesquelles la juridiction nationale a " l'obligation " de refuser l'exécution (v. le dispositif de l'arrêt : « l'exécution [...] doit être refusée »). Cette approche s'explique par la particularité qu'en l'espèce, l'exécution comporte un risque de violation de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et que le juge national, qui met en œuvre le droit de l'Union, doit se conformer aux exigences découlant des droits consacrés par la Charte (art. 51 paragraphe 1er de la Charte). Au point 41 de son arrêt, la Cour de justice cite sur ce terrain les arrêts [Meroni](#) et [Rina](#). En d'autres termes, si l'exécution emporte une violation de la Charte, elle *doit* être refusée par le juge requis¹.

On peut noter que cette précision n'est pas sans conséquences au regard des obligations qui incombent à la France, en sa qualité d'Etat membre requis, en vertu de la jurisprudence [Bosphorus](#) de la CEDH relative à la présomption de protection équivalente. Si le juge français est obligé, en vertu du droit de l'Union, de refuser l'exécution des décisions espagnoles, sans disposer d'aucune marge de manoeuvre, il est susceptible de bénéficier de la présomption de protection équivalente. En effet, dès lors qu'il se conforme au droit de l'Union, il est présumé s'être conformé également aux exigences découlant de la CEDH, puisqu'il est présumé que le droit de l'Union accorde aux droits fondamentaux une protection au moins équivalente à celle garantie par la CEDH. La conclusion devrait être la même dans l'hypothèse où le juge français autorise l'exécution au motif que la violation de la liberté de la presse n'est pas manifeste, puisqu'en l'absence de violation manifeste, le droit de l'Union ne lui permet pas de refuser l'exécution. Là encore, le juge français ne semble disposer d'aucune marge de manoeuvre.

Selon l'arrêt [Avotins c. Lettonie du 23 mai 2016](#) de la CEDH (req. 17502/07), ce n'est qu'en cas de grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance, que les juridictions nationales ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union. Or, cette notion d'insuffisance manifeste de protection devrait se recouper avec celle de violation manifeste posée par la CJUE. En d'autres termes, si le juge français constate l'absence de violation manifeste de la liberté de la presse, il écarte en même temps une insuffisance manifeste de protection de cette liberté vis-à-vis de la CEDH. Seul l'Etat d'origine, c'est-à-dire l'Espagne, semble potentiellement exposé à voir sa responsabilité engagée au titre des exigences de la CEDH.

Toutefois, c'est ici qu'intervient [l'avis n° 2/13](#) de la Cour de justice relatif à l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH. Dans cet avis, la Cour a dit pour droit que le principe de confiance mutuelle impose, sauf circonstances exceptionnelles, de présumer le respect des droits fondamentaux par les juridictions de l'Etat d'origine. Ce n'est que si l'exécution aurait pour effet une violation manifeste d'un droit fondamental consacré par la Charte que l'obligation de refus intervient. C'est pourquoi il s'agit de vérifier, en l'espèce, si l'exécution des décisions espagnoles

¹ V. sur ce point les conclusions très claires de l'avocat général M. Szpunar, pts 183 s.

aurait pour effet une violation manifeste des droits garantis par l'article 11 de la Charte.

En d'autres termes, il existe donc une double raison justifiant l'exigence d'une violation *manifeste* :

L'exigence d'une violation manifeste découle de la jurisprudence générale relative à l'article 34, 1°, du règlement, compte tenu de l'objectif général du règlement et de l'interdiction de la révision au fond.

Elle s'impose également en raison de la présomption de respect des droits fondamentaux par le juge d'origine, qui découle du principe de confiance mutuelle.

Une précision s'impose néanmoins sur ce dernier terrain, qui n'a pas été expressément formulée par la Cour de justice. En l'espèce, la Charte n'était pas applicable dans l'instance directe devant les juridictions espagnoles. En effet, celle-ci ne devient applicable qu'avec la mise en oeuvre du droit de l'Union. Or, s'agissant d'une action en réparation d'une atteinte à l'honneur, laquelle ne relève d'aucun instrument du droit de l'Union (l'affaire ne relevait pas de la directive dite SLAPP du 19 mars 2024, laquelle n'est par ailleurs pas encore en vigueur²), seul l'article 10 de la CEDH était applicable dans la procédure espagnole. L'article 10 de la CEDH y avait d'ailleurs effectivement été invoqué par le journal et le journaliste, qui avaient également saisi la Cour constitutionnelle espagnole et la CEDH, mais leurs requêtes ont été jugées irrecevables³. La Charte n'est devenue applicable qu'avec la demande d'exécution en France, laquelle relève du régime du règlement Bruxelles I.

Les problèmes de droit à juger à la suite de l'arrêt de la Cour de justice conduisent à distinguer entre l'office du juge français statuant sur les déclarations constatant le caractère exécutoire, d'une part, et celui du juge de cassation, d'autre part.

2.1. Pour le juge de l'exequatur, le raisonnement doit être guidé par les principes suivants

Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2024 qu'il incombe au juge français de vérifier si l'exécution des décisions espagnoles a pour effet une violation manifeste de la liberté de la presse, auquel cas celle-ci porte atteinte à l'ordre public français et doit être refusée.

² Directive UE 2024/1069 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (poursuites stratégiques altérant le débat public).

³ Selon les clarifications apportées lors de l'audience devant la CJUE : v. les conclusions de M. Szpunar, point 68.

Le contrôle de proportionnalité est ainsi intégré dans l'exception d'ordre public international; il n'est pas mis en oeuvre de manière autonome⁴.

Pour apprécier si une violation manifeste de la liberté de la presse est établie, le juge français doit apprécier si le montant des dommages et intérêts est manifestement disproportionné par rapport à l'atteinte à la réputation puisque, si tel est le cas, il existe un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse.

2.1.1. D'un côté de la balance : les condamnations à prendre en considération

Pour savoir ce qu'il convient d'inclure dans l'analyse de la proportionnalité, concernant le montant de la condamnation, il convient de s'interroger, tout d'abord, sur la portée précise du point 68 de l'arrêt de la Cour de justice, qui renvoie, pour les critères d'appréciation de l'existence d'une violation manifeste, aux points 53 à 64 consacrés à un exposé de la jurisprudence de la CEDH. En revanche, la Cour ne renvoie pas au point 65, selon lequel « aux fins d'apprécier le caractère proportionné des dommages-intérêts accordés, il doit être tenu compte également des autres sanctions infligées, telles que la publication d'un démenti, une rectification ou encore une excuse formelle ainsi que les frais de justice imposés à la personne condamnée ».

L'absence de renvoi au point 65 s'explique sans doute par la position particulière du juge de l'exequatur. En France, seule une exécution des condamnations pécuniaires est recherchée en l'espèce, à l'exclusion de celle des publications ordonnées par le juge espagnol. Ces condamnations non-pécuniaires ne sont donc pas susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse en France. C'est pourquoi il ne convient pas d'en tenir compte lors de l'appréciation du caractère manifestement disproportionné des dommages et intérêts par le juge de l'exequatur.

Toutefois, la demande d'exécution porte, en l'espèce, plus exactement non seulement sur le montant des dommages et intérêts, mais également sur les intérêts et frais de justice qui s'y ajoutent (90 000 euros au profit du Real Madrid et 3 000 euros au profit de M. [L]). Or, ces derniers sont expressément visés au point 65 de l'arrêt.

La Cour de cassation devra dès lors s'interroger sur le choix de la Cour de justice de ne pas inclure ce point 65. S'agit-il d'une omission intentionnelle ou d'une simple erreur, étant précisé que la jurisprudence de la CEDH sur l'inclusion des frais de justice est fermement établie (v. [CEDH, 11 décembre 2012, Ileana Constantinescu c. Roumanie, ° 32563/04](#), § 49 : « compte tenu de la sévérité d'une sanction pénale doublée d'une condamnation à des dommages et intérêts, auxquels

⁴ V. sur cette option méthodologique à propos du contentieux familial, R. Legendre, Le contrôle de proportionnalité et le juge judiciaire français. Quel bilan en droit international privé de la famille ?, AJ Famille 2024 p.143. Dans sa thèse de doctorat, l'auteure s'est prononcée en faveur d'une dissociation de l'application des droits fondamentaux de l'exception d'ordre public international, *Droits fondamentaux et droit international privé. Réflexion en matière personnelle et familiale*, Dalloz, 2020.

s'ajoute le remboursement des frais de justice, la Cour estime que les moyens employés ont été disproportionnés par rapport au but visé, à savoir « la protection de la réputation ou des droits d'autrui. »).

Par ailleurs, en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts à proprement parler, le renvoi effectué au point 68 à la jurisprudence de la CEDH englobe les arrêts de cette dernière qui admettent l'existence d'un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse lorsque le montant des dommages et intérêts est d'une ampleur imprévisible ou élevée par rapport aux sommes allouées dans des affaires de diffamation comparables (point 62 de l'arrêt).

A cet égard, il convient de relever qu'en l'espèce, la publication litigieuse visait également le Futbol Club Barcelona. Selon le Tribunal suprême espagnol (p. 14 de la traduction), dans la procédure engagée par le *Barça*, les deux mêmes défendeurs ont été condamnés solidairement à payer la somme de 15 000 euros de dommages et intérêts, alors que le club avait également demandé la somme de 300 000 euros. Selon le Tribunal suprême, le club de Barcelone n'avait toutefois pas contesté, dans son recours en cassation, la somme qui lui avait ainsi été accordée⁵. C'est pourquoi le Tribunal suprême a estimé que l'égalité devant la loi n'exigeait pas une réduction des indemnisations dans l'affaire du Real Madrid et a par ailleurs considéré qu'au vu des circonstances de l'affaire et de la gravité du préjudice, il n'existait aucune raison juridique justifiant une telle réduction.

Au regard de la jurisprudence de la CEDH, **il convient de se demander si cette divergence de traitement atteste d'une certaine imprévisibilité des montants retenus dans les procédures concernant le Real Madrid.**

Par ailleurs, bien que l'on ne puisse pas déduire de cette seule divergence la conclusion que les condamnations en l'espèce étaient particulièrement élevées par rapport aux sommes allouées *habituellement* dans les affaires comparables par les juridictions espagnoles, **il conviendra de se demander s'il faut tirer des conséquences**, et le cas échéant lesquelles, **du constat que, pour une seule et même publication, les sommes allouées peuvent présenter des écarts, allant de 15 000 euros à 300 000 euros.**

2.1.2. De l'autre côté de la balance : les ressources, la faute, le préjudice et les sommes allouées dans l'Etat requis

La Cour de justice a dit pour droit que, dans son appréciation de la situation, le juge français doit prendre en considération les éléments suivants :

Les ressources des personnes condamnées,

⁵ La fixation du montant des indemnisations relève, selon le Tribunal suprême, du pouvoir souverain des juges du fond (p. 11 de la traduction).

La gravité de la faute,
L'importance du préjudice.

Concernant les **ressources des personnes condamnées**, un effet dissuasif peut se produire lorsque les sommes sont substantielles par rapport aux moyens dont la personne dispose. Il existe sur ce terrain une jurisprudence assez développée de la CEDH, que la Cour de justice cite partiellement au point 64 de son arrêt et qui est présentée dans le rapport initial de Mme la doyenne Guihal (p. 12 et s.; sur cette jurisprudence, v. aussi *infra*).

Concernant la **gravité de la faute et l'importance du préjudice**, le juge français doit veiller au respect de l'interdiction de la révision au fond, et il doit donc tenir compte de ce que le juge espagnol a établi sur ces points.

A cet égard, il convient de relever que, dans son arrêt du 24 février 2014, le Tribunal suprême espagnol (p. 11 de la traduction) a, pour rappeler l'office du juge espagnol de cassation, précisé que la fixation du montant des indemnisations en réparation des dommages matériels ou à titre de compensation des dommages moraux n'est pas traitée en cassation (pouvoir souverain des juges du fond), sauf « *en cas d'erreur notoire ou arbitraire, lorsqu'il existe une disproportion notoire* ». Plus loin dans son arrêt (p. 13 de la traduction), le Tribunal suprême a estimé qu'il « n'existe pas de proportionnalité appropriée entre l'exercice du droit à l'information, de par son contenu et sa finalité, et le respect de l'honneur ». Le Tribunal a conclu (p. 14 de la traduction) qu'il « n'existe aucune raison juridique justifiant la réduction du montant des indemnisations ».

A la lumière de l'interdiction de la révision au fond, il conviendra de s'interroger sur les conséquences qui en découlent pour le juge français de l'exequatur. Dans quelle mesure cette notion de « disproportion notoire » se recoupe-t-elle avec le contrôle, demandé par la Cour de justice, du caractère « manifestement disproportionné » du montant des dommages et intérêts par rapport à l'atteinte à la réputation ? En d'autres termes, si le Tribunal suprême espagnol a écarté l'existence d'une disproportion notoire sur le terrain de la fixation du montant des indemnisations, quelle place reste-t-il pour un contrôle d'une disproportion manifeste de la part du juge français, sans qu'il ne soit porté atteinte à l'interdiction de la révision au fond ?

A cet égard, il est certain que l'effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse, que le juge français de l'exequatur doit apprécier, correspond à l'effet qui est susceptible de se produire *en France*, en cas d'exécution des décisions espagnoles. En toute hypothèse, une telle appréciation n'a pas encore été effectuée par le juge espagnol.

Par ailleurs, comme cela a déjà été souligné, le juge espagnol ne s'est pas prononcé au regard de l'article 11 de la Charte puisque, dans l'instance directe, celle-ci n'était pas applicable, faute d'une mise en oeuvre du droit de l'Union sur le terrain de la responsabilité civile. La Charte est devenue applicable au stade de l'exécution, du fait de l'application du règlement Bruxelles I.

Enfin, la Cour de justice permet au juge français de **tenir également compte, à titre de comparaison, des sommes allouées en France** pour des faits comparables (c'est un autre élément qui n'a pas été pris en compte par le Tribunal suprême espagnol dans son appréciation). La Cour de justice précise toutefois qu'une éventuelle divergence ne suffit pas, à elle seule, à établir une violation manifeste de la liberté de la presse.

Aux différents éléments dont disposaient les juges du fond en l'espèce pour caractériser la pratique des juridictions françaises, on peut ajouter une illustration supplémentaire, tirée du récent arrêt de la [CEDH du 5 décembre 2024, Giesbert e.a. c. France \(n° 2\), requête n° 835/20](#). L'arrêt est relatif à la condamnation du directeur de publication du magazine Le Point et de deux journalistes de cet hebdomadaire pour diffamation en raison du contenu d'un article intitulé « L'affaire Copé » sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, formulant de graves accusations sans base factuelle suffisante. Ceux-ci avaient été condamnés par les juridictions françaises à payer des dommages et intérêts d'un montant d'un euro en réparation du préjudice moral subi par M. Copé et des amendes de 1 500 et 1 000 euros respectivement. La Cour européenne a considéré que « au vu des faibles montants des amendes et du caractère non excessivement restrictif de la liberté d'expression de la publication d'un communiqué judiciaire dans les circonstances de l'espèce, [...] les peines infligées aux requérants n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi ».

2.1.3. La perspective d'un refus d'exécution seulement partiel

En dernier lieu, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, au point 72 de l'arrêt, que le juge français a la possibilité de **constater une violation manifeste** concernant **seulement** :

- l'une des deux victimes, et/ou
- l'un des deux auteurs.

En outre, en cas de constat d'une violation manifeste de la liberté de la presse, le juge français doit **limiter le refus** d'exécution à la partie manifestement disproportionnée des dommages et intérêts (point 73 de l'arrêt).

En l'espèce, la mise en oeuvre d'un raisonnement séparé, partie par partie, pourrait conduire à remettre en cause la solidarité des condamnations. Il s'agirait alors d'une forme de révision au fond autorisée par la Cour de justice. Techniquement, elle ne devrait pas soulever de difficulté particulière. Différentes combinaisons seraient envisageables, tant du côté des victimes que de celui des auteurs.

Dans la perspective d'une telle différenciation, on peut relever qu'au point 58 de l'arrêt, la Cour de justice opère une distinction entre les victimes, selon qu'il s'agit de personnes morales ou physiques. C'est seulement pour ces dernières qu'une atteinte à la réputation peut entraîner des répercussions sur la dignité, tandis que la réputation d'une personne morale est dépourvue de dimension morale.

A ce propos, il convient toutefois de garder à l'esprit les termes de la jurisprudence de la Cour de cassation (Ass. plén., 17 novembre 2023, pourvoi n° 21-20.723) :

« 11. Si l'essence de la Convention est le respect de la dignité et de la liberté humaines (CEDH, arrêt du 22 novembre 1995, S.W. c. Royaume-Uni, n° 20166/92, § 44), la dignité humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

12. La Cour de cassation en a déduit que la dignité de la personne humaine ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression (Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605, publié).»

En revanche, la consigne finale, ajoutée au point 73, d'une limitation du refus à la partie manifestement disproportionnée des dommages et intérêts suscite une certaine perplexité au regard de l'interdiction de la révision au fond.

Il convient de rappeler à cet égard les termes employés par le règlement dans son article 48 :

« 1. Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour le tout, la juridiction ou l'autorité compétente la délivre pour un ou plusieurs d'entre eux.

2. Le requérant peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision. »

Il en ressort que le règlement n'envisage l'exécution partielle que dans l'hypothèse d'une pluralité de chefs de la demande.

Dans ces conditions, comment convient-il de comprendre ce point 73 :

S'agit-il d'un simple paragraphe conclusif, résumant l'esprit général de l'articulation du règlement Bruxelles I avec l'article 11 de la Charte et rappelant au juge national que, compte tenu de l'objectif d'une libre circulation des décisions, tout refus doit être limité au strict minimum ?

Ou est-ce que la Cour de justice a voulu dire que le juge national peut, le cas échéant, réviser au fond la décision étrangère et réduire le montant des dommages et intérêts à une somme qui, certes reste disproportionnée, mais dont la disproportion ne serait pas manifeste ?

S'agissant en l'espèce de l'indemnisation d'un dommage exclusivement moral, pour laquelle le juge étranger a fixé une somme globale, sans identifier les différents éléments qui la composent, comment déterminer quantitativement la limite entre la disproportion simple et la disproportion manifeste, sans tomber dans un certain arbitraire ? Est-il concevable que le juge de l'exequatur dise que jusqu'à un montant de ... 126 000 euros (?) / 187 000 euros (?) / 282 000 euros (?) ..., la disproportion n'est pas manifeste, mais que, pour le surplus, l'exécution doit être refusée ?

Les premières réactions doctrinales évoquent prudemment cette question.

Selon F. Marchadier (CJEU Clarifies the Influence of Fundamental Rights on the Operation of the Public Policy Exception, [Blog EAPIL, 19 nov. 2024](#), non disponible en français; ci-dessous une traduction par *DeepL.com*, version gratuite⁶) :

⁶ *La CJUE clarifie l'influence des droits fondamentaux sur le fonctionnement de l'exception d'ordre public :*

« La conclusion finale de la Cour de justice restera sans doute le point le plus controversé de l'arrêt. Traditionnellement, lorsqu'une décision étrangère apparaît comme internationalement irrégulière (parce qu'un motif de non-reconnaissance est constitué), elle ne produit aucun effet dans le for. L'issue du contrôle par la juridiction requise est binaire. Soit la décision est reconnue, soit elle ne l'est pas. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de la décision n'a d'autre choix que d'intenter une action au fond (si elle est encore recevable ?) devant les juridictions de l'Etat requis. L'efficacité partielle de la décision étrangère n'est concevable que si le dispositif comporte plusieurs chefs suffisamment indépendants les uns des autres pour être traités différemment (par exemple, en l'espèce, la condamnation du journaliste d'une part et celle de la société éditrice du journal d'autre part). En revanche, le tribunal requis n'a pas le pouvoir de modifier le dispositif de la décision étrangère soumise à son contrôle. Si le juge y ajoute, en supprime ou le modifie, il s'immisce dans le processus judiciaire étranger et procède à un contrôle prohibé. Cette interdiction est d'autant plus importante dans les relations entre les États membres de l'Union européenne, qui sont dominées par le principe de la confiance mutuelle. Si le juge requis constate une violation manifeste du droit à la liberté d'expression et, par conséquent, une contrariété manifeste entre la décision étrangère et l'ordre public, il doit refuser de lui donner effet. Curieusement, la Cour de justice invite cette juridiction à « limiter le refus d'exécution de ces décisions à la part manifestement disproportionnée, dans l'État membre requis, des dommages-intérêts accordés » (pt. 73). La réalisation de l'objectif de libre circulation des jugements n'est pas définitivement compromise. D'autres voies sont envisageables. Il suffirait donc que la juridiction requise efface les excès de la décision étrangère pour qu'elle soit reconnue. En d'autres termes, même si certaines constatations du juge d'origine sont requises (par exemple, la gravité de la faute, la réalité et l'étendue du dommage), la Cour de justice autorise le juge de l'Etat requis à réévaluer le dispositif de la décision étrangère et, le cas échéant, à le réécrire. Cette idée n'est pas tout à fait nouvelle. Elle a été suggérée par G.A.L. Droz (Variations Pordea. De l'accès au juge entravé par les frais de justice. À propos de l'arrêt de la Cour de cassation, 1^{er} Chambre civile, du 16 mars 1999, RCDIP 2000. 181). La dérogation à l'interdiction de révision est pragmatique. Elle permet de concilier des objectifs qui, en l'espèce, sont contradictoires. Il vaut mieux modifier le montant de l'amende prononcée à l'étranger et rendre le jugement étranger acceptable que de lui refuser purement et simplement tout effet en France. La mise en œuvre pratique de cette directive n'est pas moins difficile à concevoir en ce qui concerne les sanctions pécuniaires. Il est évidemment possible d'apprécier leur caractère proportionné ou disproportionné en fonction de différents facteurs (notamment les ressources des personnes condamnées, la gravité de leur faute, l'importance du dommage - point 68). La mesure de la disproportion est un exercice beaucoup plus difficile, surtout si le juge requis considère que la disproportion résulte du principe même de la condamnation sans s'écarter des constatations du juge d'origine. Dans ce cas, la décision étrangère ne doit-elle pas être privée de tout effet ? Est-il envisageable que le juge requis ordonne une autre forme de recours plus appropriée, par exemple la publication d'un droit de réponse ou du jugement ? L'influence européenne ne conduit donc pas seulement à un enrichissement (au moins

« The final conclusion of the Court of Justice will undoubtedly remain the most controversial point of the judgment. Traditionally, when a foreign decision appears to be internationally irregular (because a ground for non recognition is constituted), it produces no effect in the forum. The outcome of the review by the court addressed is binary. Either the decision is recognised or it is not. In the latter case, the beneficiary of the judgment has no option but to bring an action on the merits (if it is still admissible ...) before the courts of the State addressed. The partial effectiveness of the foreign decision is only conceivable if the operative part comprises several heads that are sufficiently independent from each other to be treated differently (for example, in this case, the conviction of the journalist on the one hand and that of the newspaper publishing company on the other). On the other hand, the court addressed does not have the power to modify the operative part of the foreign decision submitted to it for review. If the court adds to it, deletes from it or modifies it, the court is interfering in the foreign judicial process and would be carrying out a prohibited review. This prohibition is all the more important in relations between the Member States of the European Union, which are dominated by the principle of mutual trust. If the court addressed finds a clear breach of the right to freedom of expression and, consequently, a clear conflict between the foreign decision and public policy, it should refuse to give effect to it. Curiously, the Court of Justice invites that court to 'limit the refusal to enforce those judgments to the manifestly disproportionate portion, in the Member State in which enforcement is sought, of the damages awarded' (pt. 73). Achieving the objective of free movement of judgments is not definitively compromised. Other avenues are conceivable. It would therefore be sufficient for the court addressed to erase the excesses of the foreign decision for it to be recognised. **In other words, even if certain findings by the court of origin are required (for example, the seriousness of the fault, the reality and extent of the damage), the Court of Justice authorises the court of the State addressed to reassess the operative part of the foreign decision and, if necessary, rewrite it.** This is not a completely new idea. It was suggested by G.A.L. Droz (Variations Pordea. De l'accès au juge entravé par les frais de justice. À propos de l'arrêt de la Cour de cassation, 1^{er} Chambre civile, du 16 mars 1999, RCDIP 2000. 181). The departure from the prohibition on revision is pragmatic. It makes it possible to reconcile objectives that, in this case, conflict with each other. **It is better to modify the amount of the fine imposed abroad and make the foreign judgment acceptable than to simply deny it any effect in France at all. The practical implementation of this directive is no less difficult to conceive with regard to financial penalties.** It is obviously possible to assess whether they are proportionate or disproportionate by reference to various factors (in particular, the resources of the persons sentenced, the seriousness of their fault, the extent of the damage - point 68). Measuring disproportionality is a much more difficult exercise, especially if the court addressed considers that the disproportionality arises from the very principle of the sentence without departing from the findings of the court of origin. **In this case, should the foreign decision not be deprived of all effect? Is it conceivable that the court addressed could order another form of remedy that would be more appropriate, for example, publication of a right of reply or of the judgment?** The European influence is therefore not only leading to an enrichment (at least quantitative) of public policy. It alters foreign judgments law by undermining, to a

quantitatif) de l'ordre public. Elle modifie le droit des jugements étrangers en remettant en cause, dans une certaine mesure, le principe de confiance mutuelle et l'interdiction de la révision au fond. »

certain extent, the principle of mutual trust and the prohibition of review on the merits. » [c'est nous qui soulignons]

D'après L. Idot (Ordre public et liberté d'expression, Europe, n° 12, déc. 2024, comm. 503) :

« La Cour de Justice n'exclut pas que la réponse puisse être différente pour la société éditrice et pour le journaliste et ajoute que, si une atteinte est constatée, la Cour de cassation devrait limiter le refus d'exécution desdites décisions à la partie manifestement disproportionnée des dommages-intérêts alloués.

On ne s'étendra pas sur le **caractère pour le moins inédit de cette dernière précision**, certes dans la logique d'un contrôle de proportionnalité, mais **peu compatible avec une exception d'ordre public** et en toute hypothèse **difficile à mettre en oeuvre au niveau d'une Cour de cassation**... Il sera intéressant de voir comment la Cour de cassation traite le problème. » [c'est nous qui soulignons]

Quant à L. Pailler, il écrit sur ce point (Exécution d'une condamnation pécuniaire étrangère pour atteinte à la réputation : la prohibition de la révision au fond à l'épreuve du respect de la liberté de la presse. CJUE, gr. ch., 4 octobre 2024, aff. C-633/22, Légipresse 2024 p.605, § 23) :

« L'intérêt d'assimiler violation manifeste et disproportion manifeste tient également à l'exécution partielle de la décision à laquelle le juge requis est astreint, quoiqu'aucun de ces éléments ne soit repris dans le « dit pour droit ». Il doit « limiter le refus d'exécution [...] à la partie manifestement disproportionnée ». C'est admettre une révision partielle de la décision. Les droits acquis dans l'État membre d'origine tout particulièrement le droit à la réputation, sont, sauf dans leur principe, limités. Cela n'en revient pas moins à assigner au juge requis une tâche ardue : déterminer le seuil de l'excès manifeste ! ».

2.2. Pour la Cour de cassation, les questions se posent en des termes particuliers, compte tenu de la formulation du moyen et de l'office du juge de cassation

Quel contrôle notre Cour exerce-t-elle sur l'établissement, par les juges du fond, d'une disproportion manifeste entre le montant des dommages et intérêts et l'atteinte à la réputation ?

A titre préliminaire, il convient de rappeler que l'évaluation du préjudice, qui consiste à constater, en fait, son existence et son ampleur, échappe au contrôle de la Cour de cassation⁷. Ainsi, les juges du fond sont souverains pour constater l'existence du préjudice et pour évaluer le montant et fixer le quantum des dommages et intérêts. En revanche, la Cour de cassation contrôle notamment les caractères légaux du préjudice réparable ou encore sa date d'évaluation.

⁷ Sur ce principe bien établi, avec des références de jurisprudence, v. J. et L. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 2023, n° 67.91 et s.

En matière de responsabilité contractuelle, la qualification de manifestement excessives des clauses pénales est abandonnée à la souveraineté du juge du fond, sous réserve de l'obligation de motiver en quoi l'indemnité était manifestement excessive (Ch. mixte., 20 janvier 1978, pourvoi n° 76-11.611, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre MIXTE N 001 p001).

Sur le terrain du contrôle de proportionnalité au regard des droits et libertés garantis par la CEDH, dès lors que le rôle de la Cour de cassation est d'assurer l'unité de l'interprétation des règles de droit, elle contrôle en principe l'application qu'en font les juges du fond. C'est donc un contrôle de violation de la loi (par refus d'application ou fausse application) qu'elle exerce.

J. et L. Boré⁸ expliquent que ce contrôle ne constitue qu'une forme du contrôle de la qualification juridique des faits. A partir des faits qui ont été souverainement constatés par les juges du fond dans leur décision (étant précisé que dans une instance en exequatur, il s'agit pour l'essentiel de faits constatés par les juges étrangers) et qui les ont conduits à juger que l'atteinte au droit fondamental invoqué était, ou non proportionnée, la Cour de cassation va contrôler cette appréciation et, si elle ne l'approuve pas, y substituer la sienne. En ce sens, v. 1re Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-26.066, Bull. 2013, I, n° 234.

La Cour de cassation fixe, en particulier, le cadre juridique du contrôle de proportionnalité, le cas échéant sur le fondement de la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE, tandis que le rôle des juges du fond est de procéder à l'examen concret de chacun des critères d'appréciation prédéterminés par la Cour de cassation.

Si l'une des parties avait invoqué l'existence d'un fait de nature à avoir une influence déterminante sur cette appréciation et que les juges du fond n'ont pas statué sur l'existence de ce fait, la cassation est prononcée pour défaut de base légale. En ce sens, v. par exemple, 1re Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, Bull. 2018, I, n° 56.

En ce qui concerne le niveau du contrôle exercé, lorsque le litige porte sur un conflit de deux droits fondamentaux, la Cour de cassation vérifie si les juges du fond ont bien mis en oeuvre les critères de la méthode de contrôle consacrée par la CEDH . V. notamment, 1re Civ., 21 mars 2018, n° 16-28.741:

« Vu les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 9 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir partiellement les demandes de M. et Mme Z..., après avoir énoncé que leur mariage religieux et le baptême de leur fils revêtaient un

⁸ J. et L. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 2023, n° 01.132.

caractère privé, l'arrêt retient qu'un tel mariage n'a pas eu d'impact au regard du rôle tenu par les intéressés sur la scène sociale et qu'aucun événement d'actualité ou débat d'intérêt général ne justifient qu'il soit porté atteinte à leur vie privée ;

Attendu, cependant, que le droit au respect de la vie privée et le droit au respect dû à l'image d'une personne, d'une part, et le droit à la liberté d'expression, d'autre part, ont la même valeur normative ; qu'il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour procéder à la mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 93) ; que la définition de ce qui est susceptible de relever de l'intérêt général dépend des circonstances de chaque affaire (ibid., § 97) ;

D'où il suit qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères, et, notamment, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le public avait un intérêt légitime à être informé du mariage religieux d'un membre d'une monarchie héréditaire et du baptême de son fils, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; »

Pour le litige en l'espèce, il convient de préciser à ce sujet que la Cour de justice n'a pas placé le débat sur le terrain d'une confrontation de deux droits fondamentaux. En effet, elle n'a pas suivi son avocat général qui avait défendu la consécration d'un droit fondamental à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice, sur le fondement de l'article 47 de la Charte, et qu'il aurait fallu mettre en balance avec l'article 11 de la Charte⁹. L'arrêt, au contraire, a formulé la question préjudicielle en termes de réparation d'un préjudice moral résultant d'une atteinte à la réputation. Seul l'article 11 de la Charte est sollicité.

Quant au niveau du contrôle, lorsque l'objet de la contestation porte sur l'application à une hypothèse concrète d'une norme en elle-même conforme à la Convention, des nuances existent selon la matière concernée.

Traditionnellement, en droit de la presse, la Cour de cassation contrôle pleinement les appréciations des juges du fond (par exemple, Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-84.859, Bull. crim. 2017, n° 207).

De même, en droit des personnes, lorsqu'il s'agit par exemple en matière de gestation pour autrui de déterminer ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour de cassation fixe des principes généraux destinés à être appliqués à tous les enfants se trouvant dans la même situation (1^{re} Civ., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-16.901).

⁹ Points 48 et s. des conclusions.

En revanche, dans les hypothèses où la balance des intérêts dépend très étroitement de circonstances de pur fait, que seuls les juges du fond sont en mesure d'apprécier, le contrôle de la Cour ne porte que sur l'existence d'une motivation suffisante des décisions attaquées. Il s'agit alors de vérifier que les juges ont bien fait apparaître et examiné les différentes étapes du contrôle de proportionnalité, qu'ils ont suffisamment motivé leurs décisions sur chacun de ces points et procédé à des déductions logiques de leurs constatations. C'est alors une hypothèse de contrôle léger.

A deux reprises, notre Cour s'est prononcée sur le caractère disproportionné du montant de dommages et intérêts accordé par une juridiction étrangère. Dans les deux cas, il s'agissait de dommages et intérêts punitifs :

1^{re} Civ., 12 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.189 :

« 4. **Après avoir exactement énoncé que, si le principe d'une condamnation à des dommages et intérêts punitifs n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public, il en est autrement lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur**, la cour d'appel a retenu que la pénalité mise à la charge de M. [S] et Mme [R], laquelle devait être appréciée en fonction des manquements des emprunteurs et du préjudice de la banque, faisait peser sur ceux-ci une charge financière d'un montant excessif eu égard au taux pratiqué de 30 % sur les sommes importantes restant dues et sa réévaluation annuelle.

5. Ayant ainsi fait ressortir que l'application de pénalités pour sanctionner le manquement contractuel résultant du non-remboursement de l'emprunt excédait le préjudice subi par la banque en raison de cette simple inexécution, **elle a pu en déduire**, sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, que l'exécution des décisions russes violait l'ordre public international, envisagé sous l'angle du droit de toute personne au respect de ses biens. »

1^{re} Civ., 1 décembre 2010, pourvoi n° 09-13.303, Bull. 2010, I, n° 248 :

« Mais attendu que si le principe d'une condamnation à des dommages-intérêts punitifs, n'est pas, en soi, contraire à l'ordre public, il en est autrement lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur ; qu'en l'espèce, l'arrêt relève que la décision étrangère a accordé à l'acquéreur, en plus du remboursement du prix du bateau et du montant des réparations, une indemnité qui dépasse très largement cette somme ; que **la cour d'appel a pu en déduire** que le montant des dommages-intérêts était manifestement disproportionné au regard du préjudice subi et du manquement aux obligations contractuelles de sorte que le jugement étranger ne pouvait être reconnu en France ; que le moyen ne peut être accueilli ; »

3 - Examen des moyens

Les deux pourvois sont fondés sur un moyen unique, divisé en dix branches.

Chaque moyen comporte une branche qui lui est propre. Il s'agit de :

- la 5^e branche du pourvoi E2113520, et
- la 10^e branche du pourvoi D2113519.

En outre, certaines branches comportent des formulations spécifiques dans chacun des pourvois. Il s'agit de :

- la 2^e branche des deux pourvois,
- la 6^e branche du pourvoi D2113519, qui correspond la 7^e branche du pourvoi E2113520, et
- la 9^e branche du pourvoi D2113519, qui correspond la 10^e branche du pourvoi E2113520.

Les autres branches sont identiques. Il s'agit de :

- la 1^e branche des deux pourvois,
- la 3^e branche des deux pourvois,
- la 4^e branche des deux pourvois,
- la 5^e branche du pourvoi D2113519, qui correspond la 6^e branche du pourvoi E2113520, et
- la 7^e branche du pourvoi D2113519, qui correspond la 8^e branche du pourvoi E2113520.

Elles invitent la Cour à se prononcer sur les points suivants :

- La distinction entre les dommages intérêts punitifs et compensatoires
(1^e branche des deux pourvois)
- L'appréciation de la gravité du préjudice
(2^e branche des deux pourvois et 10^e branche du pourvoi D2112519)
- La prise en compte de la gravité de la faute
(3^e branche des deux pourvois)
- La prise en compte et l'appréciation de la situation économique et financière des auteurs
(4^e à 8^e branches du pourvoi D2112519; 4^e et 6^e à 9^e branches du pourvoi E2112520)
- Le (non-)cumul des condamnations
(5^e branche du pourvoi E2112520)
- La comparaison avec les sommes allouées en France
(9^e branche du pourvoi D2112519; 10^e branche du pourvoi E2112520)

3.1. La distinction entre les dommages intérêts punitifs et compensatoires (Première branche)

Le moyen reproche à la cour d'appel un manque de base légale au regard des articles 34, point 1, et 36 du règlement Bruxelles I, pour ne pas avoir vérifié si les dommages et intérêts accordés par le juge espagnol avaient un caractère punitif et non compensatoire.

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas répondu à la 2^e question de la Cour de cassation de manière spécifique et explicite.

Toutefois, le dispositif de son arrêt vise, sans distinction, le « paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi ».

La particularité des dommages et intérêts punitifs apparaît seulement dans la motivation de l'arrêt : la Cour admet que l'effet dissuasif sur l'exercice de la liberté de la presse existe « en règle générale [...] lorsque la condamnation consiste à accorder à la partie lésée une réparation excédant le dommage matériel ou moral réellement subi » (point 63 de l'arrêt). En d'autres termes, pour les dommages et intérêts punitifs, la Cour a posé une présomption simple d'effet dissuasif. Cela semble impliquer, *a contrario*, que pour les dommages et intérêts compensatoires, l'effet dissuasif doit être spécialement prouvé.

C'est au regard de ces éléments, et de ceux précédemment exposés dans le rapport initial, qu'il convient d'apprécier la pertinence de la première branche du moyen.

3.2. L'appréciation de la gravité du préjudice (Deuxième branche des deux pourvois et dixième branche du pourvoi D2112519)

3.2.1. Deuxième branche

Le moyen reproche à la cour d'appel une violation de ces mêmes articles, pour avoir tenté de minorer la gravité du préjudice subi. Selon le pourvoi, en substituant sa propre appréciation du préjudice à celle du juge d'origine, la cour d'appel s'est livrée à une révision au fond des décisions étrangères. Le pouvoir de révision aux fins de contrôle n'autorise pas le juge de l'exequatur à contrôler l'exactitude des appréciations de droit ou de fait qui ont été portées par le juge de l'Etat d'origine. Dans le cadre du contrôle de proportionnalité, il doit apprécier la proportionnalité à l'aune du préjudice tel qu'il a été constaté et apprécié par le juge étranger, sans pouvoir se livrer à une nouvelle appréciation sur ce terrain.

La Cour de justice a jugé, au point 71 de son arrêt, qu'en vertu de l'interdiction de la révision au fond, la juridiction de renvoi ne saurait notamment « remettre en cause les constats de l'arrêt du Tribunal Supremo [...] en ce qui concerne [...] l'étendue du préjudice subi ».

Le Tribunal suprême a parlé d'une information « gravement notoire » (p. 13), de la « gravité incontestable des faits » (p. 13) et de la « gravité du préjudice » (p. 14), en insistant sur la portée de la publication, tant papier que numérique (« une bombe informative »), tenant notamment à sa reprise par les médias espagnols. Cela l'a conduit à conclure que « considérant les circonstances de l'affaire et la gravité du préjudice [...], il n'existe aucune raison juridique justifiant la réduction du montant des indemnisations accordées » (p. 14).

Concernant le Real Madrid, la cour d'appel a considéré :

« S'agissant du préjudice subi par le REAL MADRID CLUB DE FUTBOL, les juridictions espagnoles ont prononcé ces condamnations sur le fondement de l'article 93 de la loi organique sur la protection civile du droit à l'honneur, sans que le REAL MADRID CLUB DE FUTBOL ne se prévale d'un préjudice patrimonial quelconque, ainsi que le rappelle l'arrêt de la cour d'appel de Madrid, confirmé par la Cour suprême espagnole, en ces termes : « étant donné que le préjudice est généralement associé au préjudice moral, il est difficile de quantifier celui-ci en termes économiques ».

Seul était discuté le retentissement médiatique de l'article rédigé par M. [I], publié sur le site internet du Monde.fr, qui a été repris mais démenti par des médias espagnols, tels que le Marca, El Pais, El Mundo ou ABC. En effet, les juridictions espagnoles, dont la cour d'appel de Madrid confirmée par la Cour suprême espagnole, ont elles-mêmes constaté que " aucun d'entre eux [les organes de presse de ce pays] n'a consenti à la véracité de cette nouvelle, mais au contraire, ils l'ont remise en question ".

Il s'ensuit que le préjudice subi du fait du retentissement médiatique invoqué a été limité par le démenti apporté par les organes de presse locaux dont le lectorat est majoritairement espagnol. »

Concernant M. [L], la cour d'appel a considéré :

« S'agissant du préjudice subi par M. [L], les juridictions espagnoles ont prononcé ces condamnations sur le fondement de l'article 93 de la loi organique sur la protection civile du droit à l'honneur, sans que M. [L] ne se prévale d'un préjudice patrimonial quelconque, ainsi que le rappelle l'arrêt de la cour d'appel de Madrid, confirmé par la Cour suprême espagnole, en ces termes : « étant donné que le préjudice est généralement associé au préjudice moral, il est difficile de quantifier celui-ci en termes économiques ».

Seul était discuté le retentissement médiatique de l'article rédigé par M. [I], publié sur le site internet du Monde.fr et repris par des médias espagnols, tels que le Marca, El Pais, El Mundo ou ABC. Or, les juridictions espagnoles, dont la cour d'appel de Madrid confirmée par la Cour suprême espagnole, ont elles-mêmes constaté qu'aucun d'entre eux [les organes de presse de ce pays] n'a consenti à la véracité de cette nouvelle, mais au contraire, il l'ont remise en question ». Par ailleurs, M. [L] n'est jamais cité nommément dans l'article en question. »

Selon le mémoire en défense, la critique se heurte au pouvoir souverain des juges du fond. L'appréciation de la portée exacte de décisions étrangères dont l'exécution est sollicitée ne saurait être contestée à hauteur de cassation.

Et en tout état de cause, le grief serait infondé, puisque le juge français, qui procède à une analyse de la contrariété éventuelle à l'ordre public français, doit analyser la réalité et la gravité de l'atteinte. Lui interdire une telle analyse reviendrait à priver le juge français de la substance même de son pouvoir de contrôle. En l'espèce, la cour d'appel se serait seulement appuyée sur les constats des juges étrangers pour conclure au caractère disproportionné de la condamnation, sans procéder elle-même à une nouvelle appréciation des éléments de fait du litige.

C'est au regard de ces éléments, et de ceux précédemment exposés dans le rapport initial, qu'il convient d'apprécier la pertinence de la deuxième branche du moyen.

3.2.2. Dixième branche du pourvoi D2113519 (sans équivalent dans le pourvoi E2113520)

Le moyen reproche à la cour d'appel, à supposer que le juge requis puisse substituer sa propre appréciation de la consistance et de la gravité du préjudice à celle du juge d'origine, d'avoir violé ces mêmes articles, pour ne pas avoir intégré dans son analyse les éléments susceptibles d'accroître l'importance du préjudice réparable. Selon le pourvoi, la cour d'appel aurait dû tenir compte du fait que le juge espagnol, qui a limité sa compétence au préjudice subi en Espagne, aurait pu, en tant que juge du centre des intérêts de la victime, admettre sa compétence pour l'entier dommage subi à l'échelle mondiale par le Real Madrid.

Il est proposé de répondre à la dixième branche du pourvoi D2113519, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, par une décision de rejet non spécialement motivé.

Au point 71 de son arrêt, la CJUE a dit pour droit :

« la **juridiction de renvoi ne saurait** notamment examiner si EE et Société Éditrice du Monde ont agi, en publiant l'article en cause au principal, dans le respect de leurs devoirs et responsabilités ou **remettre en cause les constats de l'arrêt du Tribunal Supremo** (Cour suprême) du 24 février 2014 **en ce qui concerne** la gravité de la faute d'EE ou de Société Éditrice du Monde ou **l'étendue du préjudice subi par le Real Madrid et par AE.** »
[c'est nous qui soulignons]

Selon le mémoire en défense, le grief doit être rejeté, compte tenu de l'interdiction de la révision au fond, qui interdit au juge requis de substituer sa propre appréciation à celle du juge d'origine.

En effet, dès lors que la Cour de justice interdit expressément au juge de l'Etat requis de substituer sa propre appréciation de la consistance et de la gravité du

préjudice à celle du juge d'origine, **le moyen**, fondé sur l'hypothèse contraire, **n'est pas fondé**.

3.3. La prise en compte de la gravité de la faute (Troisième branche)

Le moyen reproche à la cour d'appel un manque de base légale au regard de l'article 34, point 1, du règlement Bruxelles I, des articles 11, 17 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ensemble les articles 6, 10 et 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH, pour ne pas avoir tenu compte, dans l'appréciation de la proportionnalité de la condamnation prononcée, de la gravité des fautes retenues par le juge espagnol. Selon le pourvoi, la cour d'appel a seulement pris en considération le préjudice subi et la situation financière des auteurs du dommage. Or, il résulte, selon le mémoire ampliatif, de la jurisprudence tant de la Cour de cassation que de la Cour européenne des droits de l'homme que le critère de la gravité de la faute doit être pris en considération. Le Tribunal suprême espagnol aurait mis en lumière de graves manquements de la part du journaliste et de la société d'édition.

Sur cette question, la Cour de justice a dit pour droit :

« 68 Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, **en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, parmi lesquelles figurent** non seulement les ressources des personnes condamnées mais **également la gravité de leur faute** et l'étendue du préjudice telles qu'elles ont été constatées dans les décisions en cause au principal, si l'exécution de ces décisions aurait pour effet, au regard des critères énoncés aux points 53 à 64 du présent arrêt, une violation manifeste des droits et libertés tels que consacrés à l'article 11 de la Charte. » [c'est nous qui soulignons]

Elle a rappelé, plus loin dans l'arrêt, que cette prise en compte doit se faire dans des conditions respectant l'interdiction de la révision au fond :

« 71 En outre, dans la mesure où la vérification à effectuer par la juridiction de renvoi ne vise qu'à identifier une atteinte manifeste aux droits et libertés consacrés par l'article 11 de la Charte, elle ne saurait impliquer un contrôle des appréciations de fond portées par les juridictions de l'État membre d'origine, un tel contrôle constituant une révision au fond, laquelle est expressément prohibée par l'article 36 et l'article 45, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001. Ainsi, en l'occurrence, la juridiction de renvoi ne saurait notamment examiner si EE et Société Éditrice du Monde ont agi, en publiant l'article en cause au principal, dans le respect de leurs devoirs et responsabilités ou remettre en cause les constats de l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 24 février 2014 en ce qui concerne la gravité de la faute d'EE ou de Société Éditrice du Monde ou l'étendue du préjudice subi par le Real Madrid et par AE. »

Concernant la faute, le Tribunal Supremo a jugé :

2) L'argument principal selon lequel l'information publiée dans le journal *Le Monde* était véridique et que le devoir de diligence du journaliste dans la recherche de la véracité de l'information et de la vérification de celle-ci aurait été respecté ne peut être accepté. La présente Chambre considère que le jugement de pondération réalisé par l'Audience Provinciale sur ce point est adéquat. La décision contestée, coïncidant avec la sentence rendue en première instance, a estimé à la vue des preuves fournies que les sources et vérifications réalisées par le journaliste étaient insuffisantes pour pouvoir considérer que le devoir de diligence de l'information dans l'obtention et la vérification de l'information est respecté. En effet, dans la présente affaire, il est déduit des preuves présentes que sur la base de quelques données incohérentes et non contrastées, une information a été publiée présentant comme étant véridiques et vérifiés certains faits pouvant supposer un grave discrédit pour le Real Madrid Club de Fútbol, laissant entrevoir un lien avec l'affaire de dopage dans le domaine sportif découvert avec l'« Opération Puerto », alors qu'il n'y avait aucune preuve. Par conséquent, les éléments de fait déterminés de l'information publiée sont exempts de preuve, n'étant pas accompagnés d'une documentation auquel le journaliste prétend avoir eu accès et qu'il prétend avoir examinés. Les autres éléments ont été niés expressément par la source qui les avait fournis.



3) Cette information, ayant des répercussions incontestables sur l'honneur du club demandeur, et singulièrement étant gravement notoire quant à l'utilisation de substances dopantes portant atteinte à la santé des sportifs et contraire à l'idée d'un sport éthique, obligeait le journaliste à pousser au maximum sa diligence et ce devoir de diligence ne peut être considéré comme ayant été respecté pour les raisons suivantes .

(1) Il n'est apporté aucun(e) indice ou preuve de l'existence de la documentation à laquelle il dit avoir eu accès (ni même les notes qu'il affirme avoir prises), ni aucune donnée objective à l'appui. L'existence de la documentation faisant référence aux footballeurs et clubs de football qui, selon M. [I], lui a été présentée, n'a pas été prouvée, la notoriété professionnelle de ce dernier, aussi importante qu'elle soit, ne peut exonérer ce dernier des devoirs de diligence exigés de l'ensemble des professionnels du journalisme. À défaut, ceci créerait une espèce de caste privilégiée d'informateurs dont les seuls mots suffiraient pour que toute publication soit considérée comme étant véridique et les propres contradictions de M. [I] mises en évidence dans la sentence contestée seraient ignorées, sentence qui décrit comment ce défendeur a affirmé dans son recours en appel que les documents lui avaient été présentés par le docteur [C] et, toutefois, dans une entrevue concédée au journal AS et publiée le 9 décembre 2006, il a affirmé que les documents étaient en possession d'une personne qu'il ne pouvait identifier et " que ce n'était pas [C] qui les lui avait fournis " (moyen de droit 3, avant-dernier paragraphe, de la sentence contestée).

(2) Le docteur [C], présenté comme la personne ayant communiqué l'information, a immédiatement démenti ce fait, ce qui aurait sans doute dû alerter les défendeurs pour intensifier leur diligence. La crédibilité du docteur [C] était depuis le début remise en cause en raison de la gravité des faits qui lui étaient reprochés dans la procédure pénale, circonstance ne pouvant passer inaperçue pour un journaliste d'investigation.

(3) On regrette, compte tenu de la gravité du délit sportif présumé, et dans le cadre du devoir de diligence de l'informateur, que le journaliste n'ait pas contacté le club demandeur avant la publication.

Par conséquent, le manque de véracité de l'information montre la réduction du caractère prévalent de la liberté d'information, compte tenu du niveau élevé d'atteinte au droit à l'honneur de l'entité demanderesse en raison de cette circonstance. »

Selon la cour d'appel :

« Ces condamnations résultent de la publication le 7 décembre 2006 sur le site internet Lemonde.fr d'un article en langue française rédigé par M. [I], selon lequel le REAL MADRID CLUB DE FUTBOL était lié à un réseau de dopages orchestré par un médecin, le docteur [C], qui faisait l'objet d'une enquête à cet égard. Ces informations se sont révélées erronées. » (page 6 de l'arrêt).

« Les condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions espagnoles apparaissent disproportionnées tant au regard du préjudice subi par M. [L] [et par le Real Madrid Club de Futbol] que de la situation de la société Editrice du Monde et de M. [I]. Cette disproportion leur confère la nature de mesures dissuasives dirigées contre un organe de presse et un journaliste de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité. » (p. 7 de l'arrêt).

Selon le mémoire en défense, le grief n'est pas fondé. Par référence à l'arrêt Fountaine Pajot de la Cour de cassation (1^{re} Civ., 1 décembre 2010, pourvoi n° 09-13.303, Bull. 2010, I, n° 248), il observe que la Cour de cassation ne paraît pas véritablement exiger que les juges du fond constatent l'absence de proportionnalité au regard à la fois du préjudice subi et de la gravité du manquement fautif.

C'est au regard de ces éléments, et de ceux précédemment exposés dans le rapport initial, qu'il convient d'apprécier la pertinence de la troisième branche du moyen.

3.4. La prise en compte et l'appréciation de la situation économique et financière des auteurs (4^e à 8^e branches du pourvoi D2112519; 4^e et 6^e à 9^e branches du pourvoi E2112520)

3.4.1. Quatrième branche

Le moyen reproche à la cour d'appel une violation des textes visés par la troisième branche, pour avoir tenu compte de la situation économique et financière des parties condamnées. Selon le pourvoi, le caractère manifestement disproportionné de la condamnation devait être apprécié uniquement au regard du préjudice subi et de la faute commise.

Le mémoire ampliatif souligne que la réparation intégrale du préjudice constitue un principe cardinal du droit interne français. Dans ces conditions, on ne saurait imposer une prise en considération de la situation économique et financière de l'auteur du dommage au titre de l'ordre public international. Cette dernière conduirait en outre à des discriminations, porterait atteinte au patrimoine de la victime, protégé au titre de l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la CEDH, et ferait naître un risque de fraudes.

Le mémoire en défense s'appuie sur la jurisprudence de la CEDH, qui rappelle régulièrement qu'il appartient au juge national de prendre en compte les conséquences du montant des indemnités sur la situation économique du requérant.

Pour les sociétés de presse, il convient de s'assurer que la condamnation ne soit pas de nature à menacer leurs fondements économiques.

Sur cette question, la Cour de justice a dit pour droit :

« 68 Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, **en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, parmi lesquelles figurent** non seulement **les ressources des personnes condamnées** mais également la gravité de leur faute et l'étendue du préjudice telles qu'elles ont été constatées dans les décisions en cause au principal, si l'exécution de ces décisions aurait pour effet, au regard des critères énoncés aux points 53 à 64 du présent arrêt, une violation manifeste des droits et libertés tels que consacrés à l'article 11 de la Charte. » [c'est nous qui soulignons]

Selon la cour d'appel :

« Les condamnations de 30 000 euros en principal et de 3 000 euros en intérêts ont frappé M. [I], personne physique, journaliste de profession, et la société Editrice du Monde, et venaient s'ajouter aux condamnations prononcées au profit du REAL MADRID CLUB DE FUTBOL à hauteur de 300 [000] euros en principal et 90 [000] euros en intérêts et frais. Le cumul de ces condamnations apprécié au regard des comptes sociaux de la société Editrice du Monde régulièrement versés aux débats, révèlent que le montant total des condamnations prononcées par les juridictions espagnoles représentent plus de 50 % de la perte nette de cette société et 6 % du montant des disponibilités au 31 décembre 2017. »

Il ressort de ces extraits que la cour d'appel a effectivement tenu compte de la situation du journal et de son journaliste.

C'est au regard de ces éléments, et de ceux précédemment exposés dans le rapport initial, qu'il convient d'apprécier la pertinence de la quatrième branche du moyen.

3.4.2. Cinquième branche du pourvoi D2113519 et sixième branche du pourvoi E2113520 (rédaction identique)

Le moyen reproche à la cour d'appel, dans l'hypothèse qu'il faille prendre en considération la situation économique et financière de la personne condamnée, un manque de base légale au regard des textes visés par la troisième branche, pour ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments figurant à l'actif et au passif du patrimoine du journaliste. Selon le pourvoi, la cour a relevé seulement qu'il s'agit d'une personne physique qui était journaliste de profession. Ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de connaître la consistance de son patrimoine.

Sur ce point, la cour d'appel a relevé que « les condamnations [...] ont frappé M. [I], personne physique, journaliste de profession, [...] » (p. 6 de l'arrêt).

Selon le mémoire en défense, la CEDH n'impose pas de procéder à une comparaison approfondie entre les dommages et intérêts prononcés et la

consistance du patrimoine entier de Monsieur [I]. Elle a admis notamment une comparaison avec le salaire du requérant, le salaire minimum ou encore le salaire moyen dans un secteur professionnel donné. La cour d'appel n'avait pas à s'interroger plus avant.

La CJUE a dit pour droit, par référence à la jurisprudence de la CEDH :

« 64 Un tel effet dissuasif peut même résulter d'une condamnation à des sommes relativement modestes, au regard des standards appliqués dans des affaires de diffamation comparables. Tel est, en principe, le cas lorsque les sommes allouées s'avèrent substantielles par rapport aux moyens dont dispose la personne condamnée (voir, en ce sens, Cour EDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, CE :ECHR :2005 :0215JUD 006841601, § 96), qu'il s'agisse d'un journaliste ou d'un éditeur de presse. »

Dans l'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, citée par la CJUE, la CEDH a jugé :

« 96. Par ailleurs, la Cour considère que le montant des dommages-intérêts auxquels les requérants ont été condamnés n'a peut-être pas non plus ménagé le juste équilibre voulu. En vertu de la Convention toute décision accordant des dommages-intérêts pour diffamation doit présenter un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'atteinte causée à la réputation (*Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, pp. 75-76, § 49). La Cour relève, d'une part, que les montants auxquels les requérants ont finalement été condamnés en l'espèce (36 000 GBP dans le cas de Mme Steel et 40 000 GBP dans le cas de M. Morris), bien que relativement modiques au regard des normes qui ont actuellement cours dans les affaires de diffamation en Angleterre et au pays de Galles, étaient très substantiels si on les compare aux revenus et moyens, des plus modestes, des deux intéressés. Tout en admettant, d'autre part, que les déclarations du tract qui furent jugées mensongères renfermaient de graves allégations, la Cour observe que non seulement les plaignantes étaient de puissantes sociétés commerciales mais que, en vertu des principes du droit anglais, elles n'étaient pas tenues d'établir, et n'ont pas établi, avoir en réalité subi une perte financière à la suite de la publication du tract dont le juge estima qu'il avait été diffusé en « plusieurs milliers » d'exemplaires (voir le paragraphe 45 ci-dessus et comparer, par exemple, Hertel, précité, p. 2331, § 49). »

Il convient d'observer que, dans notre affaire, l'avocat général M. Szpunar, dans ses conclusions présentées le 8 février 2024, s'est référé également à d'autres arrêts de la CEDH sur ce point :

« 179. En effet, d'une part, en ce qui concerne une personne physique, la Cour EDH se réfère au salaire de la personne concernée ou aux valeurs de référence, telles que le salaire minimum (Voir Cour EDH, 19 avril 2011, *Kasabova c. Bulgarie* (CE:ECHR:2011:0419JUD002238503, § 71), et Cour EDH, 19 avril 2011, *Bozhkov c. Bulgarie* (CE:ECHR:2011:0419JUD000331604, § 55)) ou moyen (Cour EDH, 7 juillet

2015, *Morar c. Roumanie* (CE:ECHR:2015:0707JUD002521706, § 70)) dans l'État défendeur en cause. En principe, la somme globale que la personne concernée est tenue de verser doit être considérée comme étant manifestement déraisonnable lorsque cette personne devrait faire des efforts pendant des années pour la payer intégralement ou lorsque cette somme correspond à plusieurs dizaines de salaire minimum standard dans l'État membre requis. D'autre part, s'agissant d'une personne morale, la Cour EDH veille à ce que le montant des dommages-intérêts imposés aux sociétés de presse ne soit pas de nature à menacer leurs assises économiques (Voir Cour EDH, *Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldovie*, 2 juin 2008, § 39, et Cour EDH, 26 novembre 2013, *Błaja News Sp. z o. o. c. Pologne*, CE:ECHR:2013:1126JUD005954510, § 71.) et, de ce fait, manifestement déraisonnable. ».

Dans son arrêt *Kasabova c. Bulgarie* du 19 avril 2011, n° 22385/03, § 71 (non disponible en français), la CEDH a jugé qu'était disproportionnée la somme « *which was the equivalent of almost seventy minimum monthly salaries [...] and of more than thirty-five monthly salaries of the applicant, [and] was payable by her alone* ».

Dans *Bozhkov c. Bulgarie* du 19 avril 2011, n° 3316/04, § 55, la CEDH a jugé que le montant qualifié de disproportionné représentait plus que cinquante-sept salaires minimum mensuels.

Dans son arrêt du 7 juillet 2015, *Morar c. Roumanie*, § 70, la CEDH a relevé :

« 70. En l'espèce, le montant des dommages et intérêts accordés à la partie demanderesse dans la procédure interne était particulièrement élevé puisqu'il représentait plus de cinquante fois le montant du salaire moyen à l'époque des faits [...], sans compter le montant particulièrement élevé des frais de justice que le requérant a dû rembourser.

En l'espèce, le journaliste a été condamné solidairement avec le journal au paiement de 390 000 euros au profit du club et 33 000 euros au profit du médecin du club, frais et intérêts compris. Au 1er novembre 2024, le salaire minimum mensuel brut en France s'élevait à 1 801,80 euros (soit 1 426,30 euros net). Le montant accordé au club correspond ainsi à 216 fois le salaire minimum mensuel brut en France (soit 273 fois le salaire minimum mensuel net); celui accordé au médecin représente 18 fois le salaire minimum mensuel brut (soit 23 fois le salaire minimum mensuel net).

C'est au regard de ces éléments, et de ceux précédemment exposés dans le rapport initial, qu'il convient d'apprécier la pertinence des cinquième branche du pourvoi D2113519 et sixième branche du pourvoi E2113520.

3.4.3. Sixième branche du pourvoi D2113519 et septième branche du pourvoi E2113520 (rédaction identique)

Ce moyen fait le même reproche à la cour d'appel que les cinquième branche du pourvoi D2113519 et sixième branche du pourvoi E2113520, mais cette fois-ci en ce qui concerne l'évaluation du patrimoine du journal.

Sur ce point, la cour d'appel s'est fondée sur les comptes sociaux de la société Editrice du Monde, qui « révèlent que le montant total des condamnations prononcées par les juridictions espagnoles représentent plus de 50 % de la perte nette de cette société et 6 % du montant des disponibilités au 31 décembre 2017 » (p. 6 de l'arrêt).

Selon le mémoire en défense, la CEDH n'a pas édicté une méthode unique de comparaison. Elle permet une grande liberté, quant aux éléments utilisés, dans l'appréciation de l'impact d'une condamnation sur l'exercice du droit garanti par l'article 10 de la CEDH. La cour d'appel pouvait donc se fonder sur les deux éléments qu'elle avait retenus.

Dans l'extrait des conclusions de l'avocat général M. Szpunar, point 179 précité (v. *supra*, à propos des cinquième branche du pourvoi D2113519 et sixième branche du pourvoi E2113520), deux des arrêts de la CEDH mentionnés méritent d'être considérés plus particulièrement ici.

D'une part, l'arrêt *Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova* du 2 juin 2008, n° 42864/05, § 39 (non disponible en français), dans lequel la CEDH a jugé :

« 39. The Court notes, finally, that the applicant newspaper was ordered to pay a fine of EUR 8,430, as a result of which the newspaper had to close down (see paragraph 24 above), a fact not contested by the Government. While the seriousness of the fine is irrelevant to the outcome of the present case, the Court takes note of its chilling effect on the applicant newspaper, and that its imposition was capable "of discouraging open discussion of matters of public concern" [...] by silencing a dissenting voice altogether. »

D'autre part, l'arrêt *Blaja News Sp. z o. o. c. Pologne* du 26 novembre 2013, n° 59545/10, § 71 (non disponible en français), où la CEDH a veillé en particulier à ce que le montant de dommages et intérêts imposé à une société de presse ne soit pas de nature à menacer ses fondements économiques :

« 71. [...] Furthermore, the Court reiterates that in specific circumstances an exceptional and particularly high amount of damages for libel [...], may raise an issue under Article 10 of the Convention. However, in the present case the courts, when deciding on the amount to be paid by the applicant company as compensation, had regard to its financial situation and held that the amount of PLN 30,000 was not excessive. It has not been argued, let alone shown, that that amount was such as to threaten the economic foundations of the applicant company in any way. »

C'est au regard de ces éléments, et de ceux précédemment exposés dans le rapport initial, qu'il convient d'apprécier la pertinence des sixième branche du pourvoi D2113519 et septième branche du pourvoi E2113520.

3.4.4. Septième branche du pourvoi D2113519 et huitième branche du pourvoi E2113520 (rédaction identique)

Le moyen reproche à la cour d'appel, dans l'hypothèse qu'il faille prendre en considération la situation économique et financière de la personne condamnée, une violation de l'article 34, point 1, du règlement Bruxelles I, pour s'être fondée sur des éléments tirés des comptes sociaux du journal datant de 2017. Selon le pourvoi, la contrariété à l'ordre public s'apprécie au jour où le juge statue. La cour d'appel aurait dès lors dû se fonder sur la situation financière et économique du journal à la date à laquelle elle a statué. A cet effet, le mémoire ampliatif se fonde sur le principe de l'« actualité de l'ordre public ».

Le mémoire en défense considère que ce principe d'actualité de l'ordre public se rapporte exclusivement à la teneur des normes à l'aune desquelles la régularité de la décision étrangère doit être appréciée. Il ne s'applique pas, en revanche, à l'appréciation des faits. Pour les éléments factuels, les juges du fond auraient la possibilité de se référer à des données plus anciennes.

Le principe d'actualité de l'ordre public¹⁰, qui oblige le juge à se placer au jour où il statue, est solidement établi en droit international privé. Il signifie que le juge doit tenir compte des conceptions en vigueur au moment où il rend sa décision.

En effet, dans la mesure où le contenu de l'ordre public dépend des évolutions juridiques, économiques et sociales de l'Etat du for, il est par nature évolutif. Le principe d'actualité a ainsi pour objet d'éviter que des conceptions anciennes ne soient imposées par le juge au nom de l'ordre public à un moment où l'ordre juridique du for les a abandonnées. Il en résulte que l'on doit se placer au moment où le juge statue pour déterminer le contenu des standards d'ordre public international pertinents et pour apprécier la compatibilité du jugement étranger avec ce contenu.

En revanche, comme le souligne à juste titre le mémoire en défense, le principe d'actualité de l'ordre public ne porte pas sur la date d'appréciation des éléments factuels du litige.

Sur ce dernier terrain, d'autres principes interviennent.

D'une part, le droit international privé (tant français qu'européen) exige que l'atteinte à l'ordre public soit appréciée *in concreto*. Le juge requis doit ainsi se prononcer sur

¹⁰ Sur lequel, v. par exemple, H. Gaudemet-Tallon, M.E. Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 2024, n° 455 s.; P. de Vareilles-Sommières, S. Laval, *Droit international privé*, Dalloz, 2023, n° 744 s.

les effets concrets qu'une exécution de la décision dans l'Etat du for produirait si l'exequatur était accordé. Et dans cette appréciation, le juge requis doit nécessairement se fonder sur des données actuelles puisqu'il doit se livrer à une projection dans un avenir immédiat (l'éventualité d'une exécution de la décision). Une telle projection ne pourrait se faire de manière pertinente sur la base de données factuelles obsolètes.

D'autre part, il résulte de l'article 561 du code de procédure civile, qui dispose que « L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel. Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code. », que dans certaines matières, il incombe à la cour d'appel de se placer au moment où elle statue pour apprécier les faits (v. par exemple en matière d'assistance éducative, 1^{re} Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-68.141, Bull. 2010, I, n° 210).

Il convient dès lors de se demander, en l'espèce, si, dans cette recherche à laquelle elle a dû se livrer, la cour d'appel pouvait se fonder sur des éléments financiers datant de fin 2017, alors qu'elle a rendu son arrêt le 15 septembre 2020.

Le journal avait produit, avec ses conclusions d'appel récapitulatives, en pièce 10, ses comptes sociaux. Le club et le membre de son équipe médicale n'ont pas prétendu, dans leurs propres conclusions récapitulatives, que la situation financière documentée par ces comptes sociaux ne reflétait pas la réalité de la situation du journal à la date de la procédure d'appel. Ils contestaient le principe même d'une prise en considération des ressources des débiteurs. En revanche, aucun changement de situation entre fin 2017 et 2020 n'a été allégué par eux devant la cour d'appel, pas plus que devant la Cour de cassation.

C'est au regard de ces éléments, et de ceux précédemment exposés dans le rapport initial, qu'il convient d'apprécier la pertinence des septième branche du pourvoi D2113519 et huitième branche du pourvoi E2113520.

3.4.5. Huitième branche du pourvoi D2113519 et neuvième branche du pourvoi E2113520 (rédaction identique)

Le moyen reproche à la cour d'appel, dans l'hypothèse qu'il faille prendre en considération la situation économique et financière de la personne condamnée, une violation de l'article 34, point 1, du règlement Bruxelles I, pour ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses propres constatations. Selon le pourvoi, la constatation que le montant de la condamnation correspondait à 6% du montant des disponibilités du journal au 31 décembre 2017 ne permettait pas de caractériser une disproportion manifeste et ainsi une contrariété manifeste des décisions espagnoles à l'ordre public international. Ce constat aurait dû conduire la cour d'appel à retenir une solution opposée, dès lors que la condamnation ne correspondait qu'à une petite fraction des disponibilités du journal.

Il convient de préciser qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est, en réalité, fondée sur deux critères pour caractériser la situation financière du journal : la perte nette (la condamnation représente 50% de la perte nette du journal) et les disponibilités (la condamnation représente 6% des disponibilités du journal).

La question est donc de savoir si la cour d'appel pouvait déduire de ces deux éléments que le montant des dommages et intérêts représentait une somme substantielle par rapport aux moyens dont dispose le journal.

Selon le mémoire en défense, le grief se heurte au pouvoir souverain des juges du fond, s'agissant d'une appréciation purement factuelle. Si la Cour contrôle le caractère proportionné ou non des dommages et intérêts, la Cour ne peut s'immiscer dans le détail de l'appréciation, par nature très factuelle et concrète, du caractère disproportionné de la condamnation.

En outre, toujours selon le mémoire en défense, le grief manque en fait, dans la mesure où il suffirait d'une dizaine de condamnations comparables pour que la situation financière du journal soit irrémédiablement compromise. Ce constat suffit à démontrer le caractère particulièrement préjudiciable de l'exécution des décisions litigieuses.

Il est proposé de répondre à la huitième branche du pourvoi D2113519 et à la neuvième branche du pourvoi E2113520, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, par une décision de rejet non spécialement motivé.

Compte tenu de la nature très factuelle de l'évaluation de la situation économique et financière de la personne condamnée, il appartient au pouvoir souverain des juges du fond de tirer les conclusions des différents critères économiques et financiers - en eux-mêmes pertinents - qu'elle a retenus à cet effet.

Ainsi, sous le couvert d'un **grief non fondé de violation de l'article 34, point 1**, du règlement Bruxelles I, pour ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses propres constatations, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine des juges du fond.

3.5. Le (non-)cumul des condamnations (Cinquième branche du pourvoi E2113520, sans équivalent dans le pourvoi D2113519)

Le moyen reproche à la cour d'appel une violation de l'article 34, point 1, du règlement Bruxelles I, des articles 11, 17 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ensemble les articles 6, 10 et 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH, pour s'être fondée, dans son appréciation de la proportionnalité des condamnations pécuniaires, sur le montant cumulé des dommages et intérêts, frais et intérêts tant au profit du Real Madrid que de Monsieur [L].

Selon le pourvoi, le juge requis doit se borner à vérifier la régularité des seuls chefs du dispositif concernés par la demande d'exécution. Dans la procédure opposant le

membre de l'équipe médicale du club au journal et à son journaliste, la proportionnalité aurait ainsi dû être appréciée, d'après le pourvoi, uniquement au regard de la condamnation prononcée au profit de Monsieur [L], à l'exclusion de celle au profit du Real Madrid.

Le moyen ajoute que rien n'interdisait à la cour d'appel d'accorder l'exequatur uniquement à la décision prononçant la condamnation au profit de Monsieur [L], tout en refusant l'exequatur à la décision en faveur du Real Madrid, les deux condamnations étant distinctes et parfaitement dissociables.

Toujours selon Monsieur [L], la condamnation en faveur du Real Madrid n'aurait pu être prise en considération que si elle avait d'ores et déjà bénéficié de l'exequatur en France. Or, comme tel n'est pas le cas, cette dernière est dépourvue d'efficacité substantielle et de force exécutoire dans l'ordre juridique français, et une addition des montants pour le contrôle de proportionnalité n'est pas justifiée.

Sur ce terrain, la Cour de justice a dit pour droit :

« 72 Compte tenu des interrogations de la juridiction de renvoi, il convient encore de faire observer que, comme il ressort des points 58 et 63 du présent arrêt, il ne saurait être exclu que celle-ci soit amenée, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à constater l'existence d'une violation manifeste de la liberté de la presse résultant d'une exécution des décisions en cause au principal en ce qui concerne seulement l'une des deux parties requérantes ou l'une des deux parties défenderesses visées par ces décisions. »

En d'autres termes, sans l'imposer, la Cour de justice ouvre la voie à une appréciation différenciée, qui peut opérer une distinction du côté des auteurs, entre le journal et le journaliste et, du côté des victimes, entre le club et le membre de son équipe médicale.

Selon la cour d'appel :

« Les condamnations de 30 000 euros en principal et de 3 000 euros en intérêts ont frappé M. [I], personne physique, journaliste de profession, et la société Editrice du Monde, et venaient s'ajouter aux condamnations prononcées au profit du REAL MADRID CLUB DE FUTBOL à hauteur de 300 [000] euros en principal et 90 [000] euros en intérêts et frais. Le cumul de ces condamnations apprécié au regard des comptes sociaux de la société Editrice du Monde régulièrement versés aux débats, révèlent que le montant total des condamnations prononcées par les juridictions espagnoles représentent plus de 50 % de la perte nette de cette société et 6 % du montant des disponibilités au 31 décembre 2017. »

Le mémoire en défense soutient, par référence à la jurisprudence de la CEDH, que l'appréciation de la proportionnalité du montant peut dépendre de la nature des autres sanctions et frais de justice imposés à la personne condamnée. Il ajoute que cela vaut également dans l'hypothèse où ces différentes condamnations feraient l'objet de demandes d'exequatur distinctes.

C'est au regard de ces éléments, et de ceux précédemment exposés dans le rapport initial, qu'il convient d'apprécier la pertinence de la cinquième branche du pourvoi E2113520.

3.6. La comparaison avec les sommes allouées en France (Neuvième branche du pourvoi D2113519 et dixième branche du pourvoi E2113520, dont la rédaction comporte des particularités pour chacun des pourvois)

Le moyen reproche à la cour d'appel un manque de base légale au regard des articles 34, point 1, et 36 du règlement Bruxelles I, des articles 11, 17 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 6, 10 et 1er du protocole n°1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour ne pas avoir établi que le juge français, s'il avait été directement saisi et avait appliqué le droit français, aurait octroyé une réparation significativement plus faible que le juge espagnol. Selon le pourvoi, en raison du principe de prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, une simple divergence ne pouvait justifier un refus d'exécution.

Selon la cour d'appel :

« Pour l'appréciation de l'ordre public international français et comme le rappellent la société Editrice du Monde et M. [I], il est extrêmement rare qu'une condamnation pour atteinte à l'honneur ou à la considération dépasse devant les juridictions civiles la somme de 30 000 euros de dommages-intérêts. L'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que le délit de diffamation publique envers un particulier est puni d'une amende de 12 000 euros. »

Plus précisément, en ce qui concerne le Real Madrid, le pourvoi considère que la cour d'appel aurait dû tenir compte des particularités de l'espèce et du fait que le juge d'origine « *aurait pu* », en tant que juge du centre des intérêts de la victime, statuer sur l'entier dommage subi par le club. La cour d'appel aurait ainsi dû se demander quelle condamnation le juge français aurait prononcée en raisonnant par rapport à un préjudice subi au plan mondial.

En ce qui concerne Monsieur [L], le pourvoi précise que le juge espagnol avait condamné le journal et le journaliste à la somme de 33 000 euros de dommages et intérêts, intérêts et frais. Il soutient, en substance, qu'en constatant qu'il est extrêmement rare qu'une condamnation pour atteinte à l'honneur ou à la considération dépasse en France la somme de 30 000 euros, la cour d'appel n'aurait pas établi que, compte tenu du montant de la condamnation espagnole et des particularités de l'espèce, il était acquis que le juge français aurait accordé une réparation significativement moindre.

Selon le mémoire en défense, le grief manque en fait. Le constat d'une double disproportion - au regard du préjudice subi et au regard de la situation économique des personnes condamnées - permet à lui seul de conclure à la contrariété des

condamnations à l'ordre public international. La cour d'appel n'avait pas à s'interroger plus avant sur les spécificités du litige.

Il est proposé de répondre à la neuvième branche du pourvoi D2113519 et à la dixième branche du pourvoi E2113520 , qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, par une décision de rejet non spécialement motivé.

Au point 70 de son arrêt, la CJUE a précisé :

« que, si la juridiction de renvoi peut prendre en compte les sommes allouées dans l'État membre requis pour une atteinte comparable, une éventuelle divergence entre ces sommes et le montant des dommages-intérêts accordés dans lesdites décisions n'est pas, à elle seule, suffisante pour considérer, de manière automatique et sans vérifications ultérieures, que ces dommages-intérêts sont manifestement disproportionnés par rapport à l'atteinte à la réputation en cause. »

Il en résulte que le juge requis peut tenir compte des sommes allouées dans son Etat pour des atteintes comparables, mais cela ne saurait constituer le seul élément à prendre en considération pour établir le caractère manifestement disproportionné des dommages et intérêts. Une divergence, même significative, n'est donc pas, à elle seule, suffisante pour considérer que les dommages et intérêts sont manifestement disproportionnés.

En l'espèce, la cour d'appel s'est fondée sur le préjudice subi et sur les moyens dont disposent les personnes condamnées, avant de se livrer à une comparaison avec les sommes allouées en France.

Ce n'était donc pas le seul élément justifiant sa décision.

Cette condition étant remplie, la cour d'appel pouvait prendre en compte les sommes allouées en France pour une atteinte comparable, en tant qu'élément parmi d'autres.

En effet, dès lors que la Cour de justice n'a pas subordonné leur prise en considération à la condition supplémentaire que la divergence des sommes soit significative, **les juges du fond n'avaient pas à procéder à la recherche réclamée par le moyen.** Par conséquent, le **grief n'est pas fondé.**

Concernant le pourvoi D2113519, il convient d'ajouter que, dans la mesure où le juge de l'exequatur est lié par l'interdiction de la révision au fond, il doit, lorsqu'il s'interroge sur les sommes allouées dans l'État membre requis pour une atteinte comparable, nécessairement se baser sur les mêmes postulats que ceux retenus par le juge de l'Etat d'origine.

En l'espèce, le juge espagnol s'étant borné à accorder une réparation du seul préjudice subi par le Real Madrid en Espagne, le juge français devait adopter la même perspective.

S'il est vrai qu'en vertu du règlement Bruxelles I, tel qu'interprété par la CJUE, le juge espagnol, en tant que juridiction du lieu du centre des intérêts de la victime,

aurait pu statuer sur l'indemnisation du dommage moral subi par le Real Madrid à l'échelle globale, ce n'est pas ce qu'il a fait, et la cour d'appel n'avait donc pas à en tenir compte.

C'est au regard de ces éléments, et de ceux précédemment exposés dans le rapport initial, qu'il conviendra d'apprécier la pertinence des critiques formulées par les pourvois n° 2113519 et 2113520.